LUNDI 16 et MARDI 17 NOVEMBRE 1846

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6042

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Ile; domaine public; revendication; chose jugée. — Commerçant ; faillite; ouverture. — Notaire; condamnation disciplinaire; excès de pouvoir. — Action possessoire; sursis; cumul. — Vendeur; privilège; hypothèque légale de la femme; préférence. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Bois des particuliers; droit de pâturage; compétence. — *Bulletin* : Enregistrement; droit de command; obligation déguisée. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Quotité disponible entre époux; arrêt après partage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Ouverture de la session; excuses des jurés; vols domestiques. — *Cour d'assises de la Marne* : Meurtre. — *Tribunal correctionnel de Lille* : Catastrophe de Fampoux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de première instance de Madrid* : Délit de presse; plainte en calomnie par l'ambassadeur de France contre trois journaux; question de compétence; jugement de la chambre du conseil.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 novembre.

ILE. — DOMAINE PUBLIC. — REVENDICATION. — CHOSE JUGÉE.

I. Dans une contestation entre l'Etat, revendiquant la propriété d'une île formée dans le lit d'un fleuve (le Rhône, dans l'espèce) — (art. 560 du Code civil), et un particulier soutenant que cette île lui appartient en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée qui l'a ainsi reconnu en sa faveur, l'Etat doit succomber dans son action lorsqu'il est déclaré en fait, par le juge du fond, que le terrain revendiqué est le même que celui dont il a été question dans la première instance. Cette déclaration d'identité est souveraine, comme reposant sur des faits dont l'appréciation ne peut être soumise à la révision de la Cour de cassation.

II. Que si l'Etat soutient subsidiairement que l'ancienne île a disparu sous les eaux qui la recouvrent depuis longtemps, et que l'île revendiquée, est un terrain nouveau sur lequel l'ancien propriétaire ne peut avoir conservé ses droits, quoique situé sur l'emplacement de l'ancienne île, cette prétention doit également s'évanouir devant la déclaration de la Cour royale que l'île litigieuse, après avoir été recouverte par les eaux du fleuve et avoir subi quelques diminutions, a reparu à mesure que les eaux se sont retirées, et qu'elle a été constamment l'objet d'une utile possession de la part des adversaires de l'Etat. C'est encore ici une déclaration de fait contre laquelle le pourvoi en cassation est impuissant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du préfet du Rhône contre Blanc, Lacombe et autres; Cour royale de Lyon.)

COMMERÇANT. — FAILLITE. — OUVERTURE.

Les Tribunaux ne peuvent fixer l'ouverture de la faillite d'un commerçant qu'au jour de la cessation de ses paiemens. Il leur est interdit de faire remonter sa faillite à une époque antérieure, sous le prétexte qu'alors son crédit se trouvait anéanti, et que pour le soutenir il avait été obligé de recourir à des manœuvres frauduleuses, et même à l'émission de billets faux. Ce serait tromper les tiers et porter à la bonne foi et à la confiance qui doivent être la base des transactions commerciales, que de faire dépendre la validité de paiemens consommés, de la manière plus ou moins coupable dont le négociant, notoirement à la tête de son commerce au moment où il les a opérés, s'est procuré les fonds avec lesquels il a rempli ses engagemens.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chegaray. — Plaidant, Me Chevalier. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite de la veuve Renaud.)

NOTAIRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. N'est pas recevable le pourvoi en cassation dirigé contre la délibération d'une chambre de notaires, par laquelle a été prononcée une peine disciplinaire contre l'un de ses membres, a moins que le moyen ne soit fondé sur un excès de pouvoir ou l'incompétence de la chambre (voir notamment : arrêt du 2 mai 1843, chambre des requêtes ; — arrêt d'admission conforme du 10 mars 1846); mais il n'y a pas excès de pouvoir dans une condamnation disciplinaire, par cela seul que cette condamnation aurait été précédée d'une séance à laquelle n'aurait pas assisté l'un des membres présens lors de la décision ultérieure, et de ce qu'ainsi la défense du notaire inculpé aurait eu à en souffrir, s'il est établi : 1° que cette séance n'ait que préparatoire ; 2° que dans la délibération définitive le notaire dûment appelé a produit ses explications de la manière la plus complète,

II. Il n'y a pas, non plus, excès de pouvoir dans cette circonstance que la chambre aurait consulté ses délibérations antérieures, pour en faire ressortir la preuve du reproche fait au notaire inculpé. Il appartient à la chambre, en pareil cas, d'interroger tous les documens propres à éclairer sa conviction et à motiver sa décision.

III. Enfin, aucun excès de pouvoir ne peut sortir de la condamnation disciplinaire prononcée contre un notaire pour fait de collaboration illicite avec son prédécesseur. En imputant un tel fait à ce notaire, la chambre a suffisamment et régulièrement caractérisé le reproche qui a motivé la condamnation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidans, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Gavot.)

ACTION POSSESSOIRE. — SURSIS. — CUMUL.

Le juge saisi d'une question possessoire, et qui est compétent pour la décider, peut, sans cumuler la possession et le petitoire, surseoir à statuer sur la possession et renvoyer devant l'autorité compétente pour déterminer la nature et le caractère du terrain qui donne lieu à la complainte possessoire, pour décider préjudiciellement : par exemple, si le terrain litigieux est une rue imprescriptible de sa nature, et par conséquent non susceptible de possession *animo domini*, comme le défendeur le soutenait au procès.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Ripault. — Rejet du pourvoi du sieur Dallemagne et autres, contre le maire de Maisons-sur-Seine..

VENDEUR. — PRIVILÈGE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — PRÉFÉRENCE.

Le vendeur qui, sous la loi du 11 brumaire an VII, était obligé d'inscrire son privilége pour le conserver, et dont l'inscription périmée avant le Code civil n'a été renouvelée qu'en 1814, doit être primé par l'hypothèque légale de la femme de l'acquéreur, quoique non inscrite sous la même loi de brumaire qui régissait cette hypothèque, attendu que le Code civil, qui a affranchi l'hypothèque légale des femmes de la formalité de l'inscription, n'a pas relevé le vendeur des péremptions qu'il a pu encourir antérieurement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Malard.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 11 novembre.

BOIS DES PARTICULIERS. — DROIT DE PATURAGE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un particulier dont les bois sont grevés d'un droit de pâturage au profit d'une commune demande à s'affranchir de ce droit moyennant indemnité, si la commune oppose, comme la loi lui en reconnaît la faculté, que le pâturage est pour elle d'une absolue nécessité, l'exception de nécessité est de la compétence du conseil de préfecture, aussi bien que s'il s'agissait d'un droit de pâturage dans une forêt de l'Etat.

Voici le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre, en rapportant l'état de la jurisprudence :

» La Cour ;

« Sur le premier moyen de cassation ;

» Vu les articles 64 et 120 du Code forestier ;

» Considérant que d'après ce dernier article toutes les dispositions contenues dans l'article 64 sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, d'où il suit que, conformément audit article 64, les contestations qui peuvent s'élever sur l'absolue nécessité du droit de pâturage, pour les habitans d'une commune usagère, doivent être portées devant le conseil de préfecture ;

» Considérant que l'article 121 du même Code doit être concilié avec l'article 120, et n'a, dès lors, renvoyé aux Tribunaux que les contestations d'une autre nature qui pourraient survenir entre le propriétaire et l'usager ;

» Attendu qu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* et qui, étant d'ordre public, peut et doit être reconnue en tout état de cause, même pour la première fois, devant la Cour de cassation ;

» Attendu qu'en confirmant le jugement qui, statuant sur l'exception d'absolue nécessité invoquée par la commune et rejetant ladite exception, a dit qu'il y avait lieu au rachat, et a ordonné une expertise pour la fixation du prix du rachat, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence, a faussement appliqué l'article 121 du Code forestier, et expressément violé les articles 64 et 120 du même Code ;

» Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen de cassation ;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Besançon du 27 juillet 1843. »

Rapport. M. Miller ; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. Plaidans, Mes Parrot et de Saint-Malo. (Affaire commune de Fontaine les-Luxeuil contre Demandre, Viney et autres.

Bulletin du 16 novembre.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — OBLIGATION DÉGUISÉE.

I. L'acte qui renferme à la fois acquisition immobilière sous le nom d'une personne qui se réserve d'élire command, élection au profit du tiers indiqué, acceptation de ce tiers, paiement du prix par l'acquéreur apparent et subrogation à son profit dans les droits et priviléges du vendeur contre l'acquéreur réel, est passible de deux droits d'enregistrement distincts : 1° Droit de mutation à raison de la transmission de propriété; 2° droit d'obligation à raison du paiement fait par le tiers subrogé pour le compte du véritable acquéreur.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par l'administration de l'enregistrement contre deux jugemens du Tribunal de la Seine, du 7 février 1844 (Enregistrement contre Perrier, Pinardon, Rolloy et Evrard) ; rapporteur, M. Bryon ; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général ; plaidans, Mes Moutard-Martin et Mirabel-Chambaud. La Cour avait rendu dans les mêmes affaires, et dans le même sens, un précédent arrêt par défaut, du 16 juin 1845 (Voir *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1845).

II. De même il est dû à la fois le droit de transmission immobilière et celui de cautionnement lorsque, dans un acte contenant en même temps acquisition et déclaration immédiate de command, le premier acquéreur s'est engagé de rester garant et obligé solidaire de ses commands.

Cassation (aff. Enreg. c. Gloria et Abault) d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 18 septembre 1846. Rap., M. Bryon ; concl. conf. de M. Pascalis, prem. avoc.-gén. ; plaid. Me Moutard-Martin.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 16 novembre.

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

L'époux qui, par contrat de mariage, a fait donation à son conjoint de moitié en usufruit de tous ses biens, ne peut, par testament, avantager les trois enfans nés du mariage, de la nue-propriété du quart des mêmes biens.

Peu de questions ont donné lieu à plus de débats et à plus de solutions diverses que celle relative au cumul des deux quotités disponibles établies par les articles 913 et 1094 du Code civil. La cause dont la Cour était saisie aujourd'hui, après un arrêt de partage, rendu le 6 juillet dernier, a fourni l'occasion de rappeler les arrêts et les auteurs qui se sont occupés de la question, et la laissent encore indécise.

En 1828, Mlle Margaritis a épousé M. Farina, fils du célèbre marchand d'eau de Cologne. Les époux se sont fait, par contrat de mariage, donation mutuelle au profit du survivant de la moitié de tous les biens délaissés par le premier mourant, en usufruit seulement, sans caution ni emploi.

Trois enfans sont nés de cette union. La séparation de biens a été prononcée en décembre 1841, et les reprises de la femme ont été liquidées à 635,000 francs. Le 11 juin 1842, Mme Farina a, par testament olographe, disposé ainsi qu'il suit : « Je lègue à mes enfans et petits-enfans à naître de ces derniers la totalité des biens dont la loi me permet la libre disposition, à la charge par mes enfans et petits-enfans de rendre lesdits biens aux enfans à naître d'eux, c'est-à-dire à mes arrières petits-enfans. » Mme Farina est décédée en 1843. M. Farina fils a prétendu que le testament était nul à son égard, attendu que par la clause du contrat de mariage la quotité disponible avait été épuisée à son profit. M. Farina père, aïeul des enfans mineurs, et tuteur à la substitution, a résisté à cette prétention, qui a été rejetée par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 février 1845, conçu en ces termes :

« Le Tribunal,

» Considérant que la portion disponible n'a pas été seulement fixée d'après le nombre et la qualité des héritiers à réserve, mais aussi à raison de la qualité des personnes à avantager, que c'est ainsi qu'après avoir fixé par l'article 913 du Code civil la quotité disponible eu égard au nombre d'enfans, l'article 1094 a établi une disponibilité plus étendue entre conjoints ;

» Attendu qu'il est impossible de croire que le législateur n'ait pas, en outre, porté son attention sur le cas où le disposant serait en même temps époux et père ; que si la loi ne contient aucune disposition qui permette d'user cumulativement de toute la latitude accordée par les deux articles, il n'en existe aucune qui défende d'épuiser la plus forte quotité en la divisant entre le conjoint et les enfans, pourvu que ces derniers ne reçoivent rien en sus de la quotité fixée par l'article 913 ;

» Attendu qu'on ajouterait à la loi si on l'interprétait dans un sens contraire, et qu'on se mettrait en opposition avec les principes d'après lesquels a été fixée la quotité disponible, puisqu'au lieu d'étendre la faculté du disposant, en raison de ce qu'il doit s'occuper du sort de ses enfans en même temps que de celui de son époux, on la restreindrait, au contraire ; que cette interprétation restrictive de la loi est combattue par son texte, lorsque la libéralité faite en faveur de l'époux est postérieure au don fait à l'enfant, et qu'il n'y pas de raison plausible pour l'admettre quand elle est antérieure ; qu'en effet, ce serait faire de l'étendue du droit de disposer une question de dates ;

» Attendu qu'il résulte de la nature des choses que si la portion du disponible fixée par l'article 1094, peut être en son entier absorbée par deux dispositions, l'une au profit des enfans, l'autre au profit du conjoint, quand celle-ci est la dernière en date ; il doit en être de même lorsque la libéralité faite à l'enfant est postérieure ; qu'en effet, le législateur, en calculant la portion disponible, a considéré à la fois l'intérêt des familles et l'intérêt politique attaché à l'exercice du droit de donner et de tester ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'antérieure ou postérieure, chaque libéralité s'impute d'abord sur celles des portions disponibles à laquelle elle se rapporte ; qu'ainsi le don fait à l'enfant s'impute sur la quotité fixée par l'article 913, et le don fait au conjoint sur celle déterminée par l'article 1094, que telle est évidemment l'intention du disposant, alors même qu'il ne l'a pas exprimée ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher à quelle portion de propriété une donation d'usufruit faite en vertu de l'article 1094, peut équivaloir, et d'imputer cette valeur sur la portion déclarée disponible par l'article 913 ; qu'en opérant ainsi, on dénature le don d'usufruit et on confond en une seule, deux portions disponibles distinctes ;

» Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la donation de moitié en usufruit faite par la dame Farina à son mari par leur contrat de mariage n'a pu la priver du droit de disposer par son testament en faveur de ses enfans du quart des biens, pourvu que pendant toute la vie de son mari ce quart fût grevé de l'usufruit de ce dernier ou en d'autres termes, que malgré la donation contractuelle, elle a pu avantager ses enfans de la nue-propriété du quart de ses biens ;

» Rejette la demande de Farina fils, et ordonne que la substitution contenue au testament de la dame Farina recevra son plein et entier effet ;

» Condamne Farina fils aux dépens. »

Sur l'appel, et après les plaidoiries de Me Devesvres, avocat de M. Farina fils, et de Me Paillet, avocat de M. Farina, aïeul des mineurs, et les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, tendant à l'infirmation du jugement, arrêt de partage.

Trois conseillers de la Cour ayant été appelés pour vider ce partage, Me Devesvres établit que, conformément à la doctrine professée par les arrêts de la Cour de Toulouse et de la Cour de cassation des 8 août 1810 et 21 juillet 1813 (D. a C. 274 et 275), la moitié en usufruit, donnée, dans l'espèce, par le contrat de mariage, équivaut au quart en toute propriété, c'est-à dire à la quotité dont l'article 913 permettait à la donatrice de disposer, puisqu'elle laissait trois enfans. Si l'article 1094 fixe une quotité plus considérable, c'est une faveur toute personnelle à l'époux survivant, et qui ne peut être communiquée à nul autre ; Mme Farina eût pu donner à son mari, mais à lui seul, un quart en nue-propriété, mais elle ne l'a pas fait.

On objecte que l'avantage réclamé par M. Farina ne serait donc qu'une puérile question de date. Mais, en matière de donation, la priorité de date est de grande importance, puisque, aux termes des articles 922 et 923, ce sont les dernières en date qui sont sujettes à réduction, si la quotité disponible a été épuisée.

Le testament, survenant après l'épuisement de la quotité disponible permise dans l'espèce, a violé le principe d'irrévocabilité des donations par contrat de mariage (articles 894, 1091, 1092, 1093, 1096, 1394, 1395 du Code civil). Si la donation de moitié en usufruit n'avait pas épuisé cette quotité disponible, si la nue-propriété du quart était encore susceptible de substitution, si le testament était validé au regard du mari donataire, celui-ci serait paralysé dans son droit absolu de disposer de ce quart pendant sa vie, car il devait placer ce quart pour assurer la restitution aux appelés, et ainsi serait anéantie la condition du contrat de mariage relativement à la dispense de caution et d'emploi. Ainsi, le testament fût il valable en lui-même et la quotité disponible ne fût-elle pas excédée par sa disposition, il devrait être annulé à l'égard du mari, comme donataire et libre de disposer du quart pendant sa vie.

L'avocat rappelle que sept arrêts de Cours royales et sept arrêts de cassation, dont deux sont postérieurs à l'arrêt de partage de la Cour de Paris, dans la cause, ont statué dans le sens qu'il défend (Toulouse, 13 août 1810, rejet du pourvoi, 21 juillet 1813 ; Paris, 31 août 1822, rejet 7 janvier 1824 ; Agen, 30 août 1831 ; Limoges, 26 mars 1833, rejet 21 mars 1837 ; Aix, 18 avril 1836 ; Besançon, 13 février 1840, rejet 22 novembre 1843 ; Cassation, 4 juillet 1839 ; Riom, 6 mai 1846 ; Cassation, deux arrêts du 4 août 1846) Il est vrai qu'en sens contraire on cite Lyon, 10 février 1836, 16 mars 1842 ; Toulouse, 13 août 1844 ; Grenoble, 13 décembre 1843 ; 13 juillet 1845 ; Toulouse, 13 février 1846. Mais les trois premiers de ces arrêts ont été cassés par ceux plus haut cités du 4 juillet 1839, et 4 août 1846.

Quant aux auteurs, MM. Duranton, Proudhon, Laplagne-Barris, Delangle sont favorables à l'opinion soutenue par l'appelant.

Me Paillet, avocat de l'intimé, développe la doctrine admise par le jugement, et maintient qu'il faut concilier les deux dispositions, contractuelle et testamentaire, qui sont exécutables toutes deux, puisqu'elles n'excèdent pas la quotité disponible, et sont ainsi en dehors de l'application des articles 922 et 823 du Code civil. Quant à la question de date, car c'est à quoi on réduit le débat, elle devient une véritable question de hasard, dans le cas (et c'est celui d'un arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre 1846) où l'auteur de la libéralité a fait donation à son époux et à son fils par un même acte, et la libéralité vaut ou ne vaut pas suivant que le fils a été nommé le premier ou le second : singulier mode d'interprétation des actes.

Me Paillet rappelle qu'une controverse des plus vives s'est manifestée sur la question parmi les docteurs, notamment MM. Valette et Réoach, ce dernier professeur à Toulouse, et auteur d'une monographie de 500 pages sur ce sujet. L'avocat se résume en faisant connaître l'opinion de M. Valette, favorable à la thèse de l'intimé.

M. Ternaux, substitut du procureur-général, conclut aussi à la confirmation du jugement :

« Mais la Cour, considérant que toute donation par contrat de mariage est irrévocable de sa nature ; qu'ainsi la femme Farina n'a pu porter, par son testament, aucune atteinte aux droits de donataire qu'elle a conférés à son mari sur l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession, sans qu'il fût tenu de faire emploi ou de donner caution ;

» Infirme ;

» Ordonne que, sans avoir égard au testament, la disposition du contrat de mariage qui dispense Farina de faire emploi et de donner caution, recevra son exécution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 16 novembre.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — VOLS DOMESTIQUES.

La session des assises de la Seine, pour la deuxième quinzaine de novembre, a été ouverte aujourd'hui. Douze jurés ont présenté ou fait présenter des motifs d'exemption, sur lesquels il a été statué de la manière suivante, sur les conclusions de M. l'avocat-général Jallon.

En ce qui touche MM. Jean-Joseph Belin, négociant ; George-Bertin Brémontier, Adolphe de Boubers, Etienne-Guillaume Gautier, Joseph-Héliodore Garcin de Tassy, Nicolas Simon, Jean-Baptiste Roycourt et Lévy, attendu la justification légale de leur état de maladie, ils ont été dispensés du service du jury pour la présente année.

M. Genouille, professeur, était absent de son domicile au moment où la notification y a été faite, a été aussi dispensé du service pour l'année.

M. le général baron de Feuchères a fait valoir plusieurs motifs d'excuse. Il a excipé de sa qualité de député; mais la session des chambres n'étant pas ouverte, ces motifs ont été rejetés. M. de Feuchères a excipé aussi de sa qualité de lieutenant-général et de membre du comité d'infanterie; mais ces excuses ne sont pas prévues par la loi sur le jury, la Cour a refusé de les admettre. Mais M. de Feuchères étant chargé d'un service d'inspection sur douze régimens d'infanterie, et devant déposer son rapport le 5 décembre, la Cour, considérant qu'il était chargé d'un service public, l'a dispensé pour ce motif du service du jury.

M. Houlé, qui porte à ce qu'il paraît les mêmes prénoms que son père, a d'abord reçu la notification comme si elle lui était personnelle. Aujourd'hui il fait remarquer que c'est son père, et non pas lui, qui est appelé à faire partie du jury. Or, il produit l'acte de décès de son père, remontant à deux ans La Cour a sursis jusqu'à demain pour statuer après vérifications.

M. le lieutenant-général Boilleau a excipé d'un service public dont il est chargé. La Cour a sursis également jusqu'à demain.

Par suite de ces excuses et de ces sursis la liste du jury cessait d'être complète. Au vœu de la loi, et en vertu de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, il a été procédé à l'audience au tirage au sort de deux noms pris sur la liste générale pour former les trente noms sans lesquels le jury ne saurait régulièrement fonctionner.

Il a été tiré six noms, savoir : MM. Jean-Baptiste Marchand, fabricant de bronzes à Paris ; Louis-François Sentis, tailleur; Jean-François Regnard, commissaire-priseur; Jean-Baptiste Sionnest, propriétaire ; Charles-Théodore Cognard, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et Marie-Clément Pelliot, médecin.

Ces six personnes ont dû être successivement assignées dans l'ordre ci-dessus, afin que si les deux premiers ne pouvaient siéger, les autres pussent les remplacer.

Les deux premiers jurés ayant répondu à l'assignation, ils ont complété la liste du jury.

— La fille Roussel, dite Jeannette, est le type de la vieille femme de ménage. Son visage est sec et anguleux, et elle regarde en pitié, pendant tout le temps des débats, la dame Bessier, qui a eu la *petitesse* de la dénoncer à la justice pour ce qu'elle appelle, elle fille Roussel, des *riens du tout*. Or, ces riens du tout, c'était simplement le détournement de l'argent que la dame Bessier lui avait remis pendant deux mois pour payer les provisions qu'on la chargeait d'acheter.

Ces détournements avaient pour conséquence fâcheuse de présenter Mme Bessier sous un mauvais jour aux yeux de ses fournisseurs. La fille Roussel avait, il est vrai, la bonté d'excuser sa maîtresse. « C'est une digne femme, disait-elle aux fournisseurs, mais elle est bien gênée dans ce moment. »

Du reste, elle n'a pu nier ses infidélités. Sur le réquisi-

toire de M. Jallon, et après quelques observations présentées par Mᵉ Henri Erdeven, avocat, le jury ayant admis des circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à quinze mois de prison.

A cette femme succèdent sur le banc deux malfaiteurs, jeunes encore, mais de la plus dangereuse espèce. Haccard et Cossard ont déjè eu de tristes démêlés avec la justice. Le dernier a subi cinq années de travaux forcés. Le 20 juin dernier, ces deux voleurs ont été arrêtés portant à eux deux quarante-six fausses clés. Ils présentèrent chacun un passeport, mais s'appliquant à des noms différens des leurs, bien entendu. On les conduisit au dépôt de la préfecture de police où leurs véritables noms leur furent bientôt restitués.

Ils logeaient chez le sieur Pajot, logeur, dont le nom a bien souvent retenti à l'audience de la Cour d'assises. Cet homme, qui les avait inscrits d'abord sous les noms de Haccard et de Cossard, changea leurs noms sur ses registres, et y substitua les noms des passeports. Cette facilité a attiré sur cet homme de sévères reproches de M. le président, qui lui a dit : « Vous tenez une maison des plus mal famées, une maison que la police devrait faire fermer. Retirez-vous. »

Les deux accusés ont commis plusieurs vols, à raison desquels ils comparaissent devant le jury. Ces vols ne sont probablement pas les seuls qu'ils aient sur la conscience. Il parait qu'ils avaient l'habitude de voler, surtout les clés qu'ils trouvaient dans les maisons où ils s'introduisaient. Or, ils avaient quarante-six fausses clés; à une clé par vol, c'est un total de méfaits assez effrayant à calculer.

Ils avaient volé aussi les deux passeports qu'on a saisis sur eux, et on sait l'usage qu'ils ont voulu en faire.

A l'audience, ils ont fait des aveux complets, mais avec un cynisme désespérant.

Mᵉˢ Gallien et Bodin ont ensuite présenté la défense des accusés Cossard et Haccard.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Haccard seulement.

Cossard, attendu son état de récidive, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Haccard est condamné à cinq années de réclusion et dispensé de l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 11 novembre.

MEURTRE.

Un jeune homme de trente-trois ans, Alexandre Dumangin, est accusé d'avoir, dans la nuit du 17 septembre 1846, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne d'Honorine Sarrazin, sa femme. L'accusé, dont le genou est ankylosé, ne peut marcher qu'à l'aide de béquilles. Sa physionomie porte un caractère de dureté : il a les sourcils épais et rapprochés et les yeux légèrement saillans.

Voici les faits tels que les rapporte l'acte d'accusation :

Les époux Dumangin, limonadiers à Sézanne, vivaient depuis longtemps en mésintelligence. Dans la soirée du 17 septembre, la boutique servant de salle aux buveurs resta ouverte, pour le public, jusqu'à près de neuf heures. C'est la femme Dumangin qui retira la lanterne placée extérieurement. Vers dix heures, il n'y avait plus personne. Dans cette soirée, Dumangin avait battu sa femme dans une arrière-pièce. Les voisins l'avaient entendue, à travers une mince clôture, s'écrier : « Tu es un grand lâche, tu m'assassines. Viens, mon enfant, que je t'embrasse, ce sera peut-être la dernière fois, ton père veut me tuer. » Les personnes qui étaient dans le café, sur le devant de la rue, avaient entendu un grand bruit; elles avaient compris que le mari battait sa femme et l'avaient vu revenir l'air furieux. Une heure ou deux après cette scène, Henri Courtois, conducteur d'accélérés, passant devant la porte de Dumangin, eut l'oreille frappée de gémissemens et de cris plaintifs qui partaient de la maison de Dumangin, et semblaient venir du fond de cette maison ; il se rapprocha de la porte et entendit dictinctement une femme qui, sous l'accablement d'une grande douleur, disait : « Oh ! mon Dieu ! oh ! mon Dieu ! mon Dieu donc ! » Le témoin se retira après avoir remarqué une faible clarté dans le fond de la maison. Vers onze heures du soir, un sieur Mauclair, garçon d'écurie, et un roulier, vinrent frapper à la porte du café. Dumangin ouvrit au second coup ; il était tout habillé. Il alluma une chandelle à la lanterne de ces gens, qui burent la goutte et se retirèrent presque aussitôt.

A trois heures et demie du matin, le même garçon d'écurie revint avec d'autres boire la goutte. Rentré chez son maître, le sieur Collot, ce dernier lui dit : « Dumangin m'envoie chercher. Va voir ce qu'il veut. » En arrivant, Mauclair trouve Dumangin devant son comptoir. « Veux-tu boire une goutte? » lui dit ce dernier, et il remplit aussitôt deux verres qui furent vidés, puis il ajouta : « Viens donc voir ma s.... n.... de g.... de femme; elle a bu une demi-bouteille d'eau-de-vie hier au soir ; j'ai idée qu'elle est morte. » Dans une petite chambre au fond d'une cour, qu'il faut traverser en sortant du café, sur un lit, le corps de la femme Dumangin, entièrement vêtu, était allongé et reposait sur le côté gauche. Ses pieds étaient sans souliers et la coiffe tombée près du cou ; sa robe était mouillée sur le devant, sans que les draps fussent humides ; la figure était d'un rouge violet, le cou paraissait gonflé, le nez était retourné de gauche à droite, le dessous était noir. Il n'hésita pas à déclarer que cette femme était morte. Cette mort si prompte, l'indifférence de Dumangin, éveillèrent les soupçons de M. le juge de paix ; deux médecins furent commis pour rechercher les causes de la mort. Il est résulté de l'examen et de l'opération auxquels se sont livrés les médecins, que la mort avait eu lieu par asphyxie produite au moyen de l'occlusion de la bouche et des fosses nasales, asphyxie lente et survenue après une lutte prolongée.

» Jusqu'à neuf heures du soir, la femme Dumangin avait vaqué au service de sa maison. Après la retraite des buveurs, elle était restée dans la maison avec son mari ; à une heure avancée de la soirée, on a entendu de la rue des gémissemens étouffés. Le mari devait être considéré comme l'auteur de la mort de sa femme. Dumangin a toujours nié qu'il eût donné la mort à sa femme; il attribue la cause à la boisson : il prétend que, dans la soirée du 17 septembre, sa femme a bu les trois quarts d'une bouteille d'eau-de-vie. Au moment de se coucher, la femme Dumangin, appuyé sur le lit dans la petite chambre en bas, au-delà de la cour, était ivre; son mari la plaça dans le lit tout habillée, après lui avoir ôté ses souliers. Il se coucha lui-même tout habillé à côté d'elle. Dans la nuit, il n'a vu ni entendu aucun mouvement de sa femme. Au matin, il trouva la demi-bouteille vide et s'expliqua ainsi la mort. »

Après l'appel des témoins, quelques unes des personnes assignées n'ayant pas répondu, M. le président fait suspendre l'audience jusqu'à ce qu'elles aient eu le temps d'arriver.

A onze heures l'audience est reprise. M. le président interroge l'accusé, et lui demande s'il persiste à nier les faits qui lui sont imputés. Dumangin repousse l'accusation qui pèse sur lui; il dit avoir été marié depuis neuf ans, et ne veut pas convenir que sa femme ait été en butte à ses mauvais traitemens; il prétend ne lui avoir adressé que quelques reproches sur son penchant à l'ivrognerie.

D. Comment expliquez-vous les traces de coups qu'on a souvent remarqués sur la personne de votre femme ? — R. Un dimanche seulement, en présence de trois personnes, ma femme me poussa; dans un moment de mauvaise humeur, je me reculai jusqu'au billard et lui donnai un soufflet. C'est la seule fois que je l'aie frappée.

M. le président : Ce qui prouve que votre femme était très malheureuse, c'est qu'elle a consulté plusieurs personnes qui lui disaient d'avoir recours au juge de paix; elle répondait que si elle le faisait, son mari la tuerait. En tous cas, il ressort de différentes preuves, que vous êtes d'un caractère très violent.

L'interrogatoire a lieu sur chacun des faits allégués; l'accusé les raconte à sa manière, et persiste à rejeter la mort de sa femme sur les suites d'une ivresse dont il ne peut indiquer le moment, mais qu'il pense avoir eu lieu au moyen d'une demi-bouteille d'eau-de-vie.

Le premier témoin introduit est un marchand boucher, demeurant à Sézanne. Il donne des renseignemens favorables sur la moralité de la femme Dumangin. Quinze jours avant sa mort, elle vint trouver le témoin ; elle portait la trace des coups que lui avait donnés son mari. Le témoin lui conseilla, après avoir entendu ses plaintes, de s'adresser au juge de paix ; mais elle lui déclara que si son mari le savait, il serait capable de la tuer. C'est seulement cette fois qu'elle se plaignit au témoin. La femme de celui-ci lui fit remarquer un jour que la femme Dumangin paraissait un peu étourdie par la boisson.

La femme Cousin, demeurant à Sézanne, a vu, à neuf heures et demie du soir, la femme Dumangin sur un tabouret, et touchant à son quinquet. Elle ne peut dire si la femme Dumangin était ivre. Un conducteur, le lendemain, lui dit l'avoir entendu jeter un cri plaintif entre dix et onze heures.

L'accusé nie que ce fait soit possible.

M. le président au témoin : Avez-vous vu la femme Dumangin en état d'ivresse ? — R. Jamais il ne m'est arrivé de la trouver en *ribotte*. Elle plaisait extrêmement à tout le monde, excepté à son mari, qui ne trouvait rien de bien. J'ai entendu dire par d'autres qu'elle buvait par dépit, mais je ne l'ai jamais vu moi-même.

Joséphine Pierre, femme Marc, a reçu parfois les condeences de la victime, qui avait été maltraitée plusieurs fois par son mari. Elle paraissait malheureuse; et, chacun le savait, elle était douce et honnête, et les torts ne venaient pas d'elle. Elle a entendu dire qu'elle s'enivrait, mais elle ne l'a jamais vue ivre.

Le concierge de la maison de *sûreté* de Sézanne, qui était chez l'accusé sur les trois heures, rend compte d'une querelle dont il a été témoin à propos des enfans. La femme voulait les emmener ; Dumangin a été vers sa femme et a été repoussé par elle; il est tombé sur l'escalier et s'est emporté en invectives de toutes sortes. L'accusé passait pour être brusque envers sa femme, au dire des personnes qui parlaient de lui.

Raymond, âgé de cinquante-trois ans, demeurant à Montmirail, a vu la femme Dumangin à six heures et demie du soir; il ne s'est pas aperçu qu'elle fût en état d'ivresse. Le témoin a passé la nuit chez Collot, aubergiste, demeurant en face; il a eu occasion de voir encore la femme Dumangin vers neuf heures du soir, et alors encore elle n'était pas ivre. Vers les trois heures du matin, on le fait appeler chez l'accusé pour boire la goutte, et Dumangin la lui offre avant de lui parler de l'état où était sa femme, et de lui dire : « On croirait qu'elle est morte. »

La femme Blacque, épicière, déclare que la femme Dumangin buvait quelquefois. Son mari passait pour la battre, et n'avait jamais une belle parole à lui dire. L'accusé lui a déclaré, un jour qu'elle lui adressait des observations, qu'il n'aimait pas sa femme et qu'il ne l'aimerait jamais.

Ce témoin s'exprime avec une volubilité difficile à suivre, mais avec un vif sentiment d'indignation. Elle a vu l'accusé le matin du crime; il avait la figure altérée, et elle lui adressa même des questions à ce sujet. Toute la déposition de la femme Blacque est de la nature la plus grave, et atteste une grande mésintelligence entre les époux Dumangin, tous les torts venant du mari.

Mˡˡᵉ Doch, petite fille de douze ans, apprentie lingère, dépose avoir entendu les propos suivans, de huit à huit heures et demie : « Tu n'es qu'un lâche.... Viens, mon enfant, que je t'embrasse pour la dernière fois. » La femme Dumangin se servait souvent de cette expression.

Marie-Catherine Flon, lingère à Sézanne, habite la maison voisine de celle de l'accusé. Elle a souvent entendu ce qu'elle appelle des *batteries*. Vers huit heures et demie, le jeudi 17, elle a entendu le mari battre sa femme et la renverser ; celle-ci s'est écriée : « Ah ! malheureux tu me massacres, tu n'es qu'un grand lâche. Viens, mon enfant, que je t'embrasse, c'est pour la dernière fois, ton père veut me tuer. »

M. le président fait appel à tous les sentimens honorables du témoin pour l'engager à réfléchir avant de rapporter des souvenirs qui peuvent avoir la plus haute gravité. Le témoin affirme ne dire que la vérité.

Girardin, conducteur d'accélérés, rend compte des faits qui se sont passés vers neuf heures, au moment où il prenait son repas dans le café de Dumangin. Il parle de la vive agitation où se trouvait l'accusé ; il l'a vu aller dans la cuisine où était la femme Dumangin et entendit aussitôt du bruit comme celui d'une querelle. La femme Dumangin ne paraissait pas en état d'ivresse.

François, maçon, à Sézanne, était à souper dans le café de l'accusé. Il a vu celui-ci fermer les portes en passant dans la cuisine, et après on a entendu la femme crier et pleurer. Dumangin est revenu ensuite très en colère, furieux comme un lion.

La veuve Petit, journalière, allait fréquemment chez l'accusé et était bien avec sa femme. Elle est allée chez Dumangin entre huit et neuf heures, et trouva dans la cuisine sa femme qui lui dit : « Ma pauvre Geneviève, mes pauvres enfans ; qu'est-ce que je dois faire de nos enfans ? » Elle était très rouge quand je l'ai quittée, j'ai cru quasi qu'elle était en ribotte; mais un quart-d'heure après elle était redevenue très calme.

Le témoignage de cette femme, selon le bruit public, ne paraît pas exempt de toute suspicion. M. le président lui dit avec sévérité : « Femme Petit, votre conduite a donné lieu à bien des soupçons, réfléchissez-y. »

Courtois, voiturier, a entendu partir de la maison Dumangin, sur les onze heures, les cris de : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! » Il a écouté à la porte ; il était dans la rue. Il a reconnu la voix de la femme Dumangin.

L'accusé prétend s'être couché à dix heures un quart à côté de sa femme, et n'avoir rien entendu. Il accuse le témoin de se tromper complètement.

Mauclair, garçon d'écurie à Sézanne, a été frapper chez l'accusé, à onze heures et demie du soir : l'accusé était habillé ce soir-là. Le témoin a eu l'occasion de le réveiller souvent la nuit, tantôt il était habillé, tantôt il ne l'était pas. Dumangin ayant ouvert moins vite que de coutume, le témoin lui demanda : « Pourquoi donc que tu nous as fait attendre? — Ma foi, je croyais que vous étiez partis. » Le témoin est revenu à deux heures et demie. Enfin, à trois heures, Dumangin le fait appeler, lui offre la goutte et lui dit : « Ma g... de femme a bu une demi bouteille d'eau-de-vie ; elle est froide comme un marbre, et elle est morte. » Le témoin vit dans son lit la femme Dumangin ; il la retourna et sentit qu'elle était froide. La figure était rougeâtre et le dessous du nez noir.

D. Qu'avez-vous pensé en voyant cette femme morte ? — R. Je n'ai rien pensé du tout. Je m'en suis en allé à mon ouvrage.

M. Cordier, pharmacien, a été chargé d'examiner l'estomac et les intestins de la victime, pour rechercher les traces de l'alcool qui aurait pu être absorbé pendant la vie. On n'en a point constaté. En examinant le surplus de la demi-bouteille d'eau-de-vie, dont il a été question, il en restait pas, après les brûlots qu'on en avait retirés à deux reprises, assez d'eau-de-vie pour produire une ivresse capable de donner la mort. Cette eau-de-vie était à un degré très faible.

M. Tourlé, docteur-médecin, a été appelé à constater l'état du cadavre : il conclut, de toutes les observations qu'il a été à même de faire, que la mort résultait de l'asphyxie par l'occlusion de la bouche et des fosses nasales. M. le docteur ne pense pas qu'on puisse s'asphyxier ainsi soi-même, parce qu'il arriverait un moment où les forces cesseraient d'être suffisantes pour empêcher le rétablissement de la respiration. C'est donc une main étrangère qui a produit la mort.

Une nouvelle déposition d'un second expert, adjoint au docteur Tourlé, confirme les faits constatés par l'expertise. M. le président félicite les deux docteurs du zèle dont ils ont fait preuve.

M. le docteur Landouzy, domicilié à Reims, est appelé par le défenseur pour donner son opinion sur le rapport des médecins commis à l'expertise. On donne lecture de ce rapport, qui présente une difficulté inouïe à un juge plus familier avec les articles du Code qu'avec les termes médicaux, plus ou moins barbares, qui ne peuvent manquer de se trouver multipliés dans tout travail scientifique. M. le docteur Landouzy est fort embarrassé de donner, au pied levé, son avis sur les points en litige. Il ne pense pas, toutefois, que l'on puisse se donner la mort en s'obstruant soi-même, avec les mains, les conduits de la respiration. Il soutient, de plus, que les symptômes produits par l'asphyxie ordinaire et par la mort résultant de l'ivresse sont identiques. Si la mort a eu lieu par asphyxie, les faits indiqués par l'autopsie sont exacts ; mais si la mort résulte de l'ivresse, les mêmes faits peuvent être également produits. Le docteur, par conséquent, se maintient dans une prudente réserve, et refuse de s'engager dans une discussion.

Les témoins à décharge sont appelés. Le second de ces témoins donne quelques détails sur l'intérieur de Dumangin ; il en résulte que celui-ci se laissait aller volontiers à des mouvemens de colère, mais provoqués par la femme.

Le défenseur demande l'audition du fils de Dumangin ; mais M. le président déclare qu'il n'accédera à cette demande qu'autant qu'il deviendrait indispensable de recourir à ce pénible moyen d'ajouter aux ressources de la défense.

Déclaré coupable, Dumangin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE (Nord).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dufresne, vice-président.

Audience du 14 novembre.

CATASTROPHE DE FAMPOUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12, 13, 14 et 15 novembre.)

Notre tirage était commencé quand nous avons reçu dans la nuit de samedi le jugement rendu par le Tribunal, après les répliques du ministère public et des défenseurs. Tous nos abonnés n'ayant pas pu le recevoir, nous en rétablissons ici le texte :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est résulté des débats que, le 8 juillet 1846, à Fampoux, sur le chemin de fer du Nord, un train venant de Paris, composé de vingt-huit voitures, remorqué par deux locomotives, ayant déraillé, et s'étant divisé par rupture de moyens d'attache, s'est en partie précipité du haut d'un remblai dans un marais profond, où quatorze de ses voyageurs trouvèrent la mort, la plupart par submersion, à côté d'un plus grand nombre de blessés, dont cinq seulement d'une manière grave ;

» Que la catastrophe dite de Fampoux a donc eu pour cause immédiate un déraillement ;

» Mais attendu que la cause de ce déraillement lui-même est, malgré les plus grands efforts de la justice et le tribut insuffisant des lumières de la science, demeurée ensevelie dans le domaine des conjectures, la plupart inconciliables entre elles, exclusives de toute culpabilité, conduisant d'ailleurs toutes au doute, et dès-lors forcément à l'absolution;

» Le Tribunal renvoie les prévenus des poursuites, sans dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE Iʳᵉ INSTANCE DE MADRID.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

DÉLIT DE PRESSE. — PLAINTE EN CALOMNIE PORTÉE PAR L'AMBASSADEUR DE FRANCE CONTRE TROIS JOURNAUX. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — JUGEMENT DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La *Gazette des Tribunaux* a parlé de la plainte en calomnie dirigée par M. le comte Bresson, ambassadeur de France, contre trois journaux, qui lui reprochaient d'avoir couvert de sa haute protection un employé de la douane de Valence, accusé d'avoir favorisé des contrebandiers. Voici la teneur de la plainte adressée par l'ambassadeur français au président du conseil des ministres à Madrid :

« Illustrissime seigneur, je réclame la protection du gouvernement de Sa Majesté catholique contre un outrage que je ne saurais laisser impuni. Je remets ci-joint à votre excellence un numéro du journal *le Tiempo*, et je laisse à votre appréciation les paragraphes que j'ai signalés dans un article du 31 octobre. On y a accumulé les mensonges, la calomnie, les insinuations perfides. Que pensera votre excellence, lorsque je l'assurerai sur ma parole que j'ignorais jusqu'à l'existence de l'employé que *le Tiempo* m'accuse d'avoir pris sous ma protection, dont au moment actuel je ne sais point le nom, et n'ai jamais vu la personne; tout dans cet article est de pure invention, il ne contient pas un seul mot qui ne soit dénué de fondement et contraire à la vérité. C'est seulement par les journaux que j'ai appris les faits qui se sont passés à la douane de Valence. Il ne m'est pas permis, Monsieur le président du conseil, en présence de si graves inconvenances, de me dépouiller de mon caractère diplomatique, et d'entrer, pour un semblable motif, dans des contestations devant les Tribunaux de ce pays ; je ne puis donc que recourir à votre excellence. Le gouvernement espagnol est intéressé à conserver intact le nom d'un haut fonctionnaire qui tient à honneur de représenter près de Sa Majesté catholique un souverain étranger, son parent et son allié, en le défendant contre des imputations indignes auxquelles il n'a donné aucun motif ni dans sa conduite privée, ni dans ses actes publics.

» Je prie donc Monsieur le président du conseil de vouloir bien déférer aux Tribunaux l'article du *Tiempo*, ainsi que les articles de *l'Espagnol* et du *Clamor publico* qui l'ont reproduit. J'envoie également ci-inclus à Votre Excellence les numéros de ces deux derniers journaux. Je réclame prompte et solennelle justice, et je la demande dans les vingt-quatre heures. Je ne puis rester sous le poids d'inculpations si odieuses, et tant qu'elles n'auront pas été réprimées par la justice du pays, je ne saurais me dévouer tranquillement à l'accomplissement de mes fonctions.

» Agréez, etc.

» Le comte BRESSON. »

Au bas de cette requête, les ministres, après en avoir délibéré, ont apposé l'ordre suivant adressé au procureur fiscal de Madrid :

« Par décret royal, je m'empresse de transmettre la plainte ci-dessus à Votre Excellence, afin qu'elle en prenne connaissance, et qu'elle veuille bien donner à qui de droit les ordres nécessaires pour qu'il soit fait selon les désirs de M. l'ambassadeur.

» Le président du conseil,
» ISTURITZ. »

Le procureur fiscal (*ministerio fiscal*), a saisi en effet de la plainte le Tribunal de Madrid, spécialement chargé de la répression des délits de presse ; il a requis également la communication de la plainte et de sa dénonciation aux éditeurs des trois journaux.

Les avocats des éditeurs du *Tiempo*, de *l'Espagnol* et du *Clamor publico* se disposaient à soutenir en audience publique un déclinatoire motivé sur ce que les démarches imputées au comte Bresson ne lui auraient pas été imputées comme faites dans son caractère d'ambassadeur, mais seulement comme simple particulier. Or, les lois espagnoles sur la presse exigent, comme les lois françaises, que les personnes privées, blessées dans leur honneur et leur considération saisissent directement la justice de leurs réclamations.

Le Tribunal est allé au-devant de ces conclusions, et par un jugement, rendu en la chambre du conseil, il a déclaré d'office le ministère public non-recevable à prendre fait et cause pour M. le comte Bresson outragé dans sa vie privée, mais non dans son caractère d'ambassadeur.

Il reste à savoir si la cause sera portée sur le recours du procureur fiscal à l'audience territoriale, ou Cour d'appel de Madrid.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHÔNE. — On nous écrit de Lyon, à la date du 12 novembre :

« Hier, la Cour royale de Lyon, sous la présidence de M. le premier président Godard de Belbœuf, a tenu son audience de rentrée. A neuf heures du matin, la Cour, suivie des avocats et des avoués, est allée entendre la messe du Saint-Esprit à l'église paroissiale de St-Jean. A l'issue de la cérémonie religieuse et dans le local provisoire, le discours d'usage a été prononcé par M. Cochet, premier substitut de M. le procureur-général. Ce magistrat avait choisi pour texte de son sujet, l'éloge de *Domat*. L'orateur a été plusieurs fois interrompu par des marques d'approbation.

» Les avocats présens à la barre ont ensuite été admis à présenter leur serment.

— ILE-ET-VILAINE (Rennes). — C'est M. le procureur-général Dubodan qui a prononcé le discours d'usage à l'audience de rentrée de la Cour royale. M. le procureur-général avait pris pour texte de son discours, *le système utilitaire*. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire ce discours qui a été écouté avec un vif intérêt.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

— Par deux arrêts confirmatifs, le premier, d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 14 août 1846 ; le deuxième, d'un jugement du Tribunal de première instance de Chartres du 21 du même mois, la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1° de Louis-Hélène Martius par Louis-Julien Mazouyé ; 2° de Henri-Louis-Alexandre-Aimé Leprince par Anne-Aimée-Rosalie Barillon, épouse de Jean-Amant Désiré Favey.

— Voici un mendiant de nouvelle espèce : Bertrand Rougereaux, vieillard de soixante-cinq ans, proprement et chaudement vêtu, se présente sur le banc correctionnel, absolument comme un gros actionnaire se présenterait à la caisse d'une compagnie de chemin de fer, pour y payer plus ou moins de dixièmes. Rougereaux répond à une prévention de mendicité, un gros sac à la main, un sac d'argent, bien gros, bien renflé et qui rend un son de bon aloi.

M. le président : Vous avez été arrêté dans le village de Bondy, au moment où entré dans une boutique, vous y demandiez l'aumône.

Rougereaux, faisant sonner son sac : Celui qui peut tirer d'un sac fleur de farine, coupe et recoupe analogue à ceux contenus dans cette toile, n'a pas besoin de tendre la main pour vivre; il tend la main pour commander à ses esclaves, ouvre son sac et paie sa dépense comme n'importe quel prince.

M. le président : Quelle que soit votre position, vous n'en êtes pas moins entré dans une maison où avez demandé un morceau de pain.

Rougereaux : Un morceau de pain ! Fallait-il que je sois hors de raison, moi qui ne mange que de la mie ! (On ne peut être qu'un malentendu, vous allez voir. Le jour en question, j'étais outré de vin, et il se peut qu'au lieu de demander si on avait des pièces de 6 liards et 2 sous à changer, j'aurais demandé un morceau de pain. (Avec énergie.) Mais ce morceau de pain, je le renie aujourd'hui comme indigne d'un homme commissionné du gouvernement.

M. le président : Quel est votre état.

Rougereaux : Je suis changeur d'argent pour les pièces de 6 liards, 2 sous, 12 sous et 24 sous, 3 livres et 6 livres, dont j'en ai changé depuis huit ou dix mois pour plus de 60, 80, et peut-être 100,000 francs au compte de la Monnaie. Voici encore un échantillon de mon ouvrage dans ce sac. (Il tend son sac à l'audiencier.) Passez à ces messieurs, et s'ils se connaissent à la vieille monnaie, qu'ils disent si c'est de la fausse.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de voir ce que contient votre sac; il y a beaucoup de mendians qui ont de l'argent et n'en continuent pas moins à mendier.

Rougereaux : Ceci ne me regarde pas ; j'ai le talent de gagner ma vie ; on ne va pas s'abaisser à demander la charité quand on est receveur du gouvernement pour les monnaies prohibées.

Le gendarme, rédacteur du procès-verbal, appelé à la barre, en confirme toutes les circonstances, et le receveur de la monnaie est condamné à trois jours de prison.

— Parmi les nombreuses boutiques de joailliers-bijoutiers qui garnissent le quai de la Mégisserie, il en est plusieurs où se fait le change des monnaies. Ce qui distingue celles-ci de leurs voisines, c'est l'exposition, à la montre de la devanture, de sébilles de bois remplies de pièces d'or et d'argent. Ce matin, un voleur, profitant du moment où un des bijoutiers-changeurs, dont la boutique est voisine du Pont-Neuf, se trouvait dans son arrière-salle, ouvrit rapidement la porte donnant sur le quai, étendit le bras à l'intérieur et, s'étant emparé d'une des sébilles remplies de napoléons de 20 francs, prit la fuite dans la direction de la place du Châtelet.

L'action du voleur avait été vue, non-seulement du bijoutier qui cria aussitôt au voleur, mais encore de plus

sieurs passans qui s'élancèrent à sa poursuite. Espérant sans doute ralentir la course de ceux qu'il ne devançait que de quelques pas, le voleur jeta inutilement derrière lui une poignée de pièces d'or ; il fut bientôt arrêté, et on le conduisit, porteur encore de la précieuse sébille, au poste du Châtelet.

Nous devons ici constater une circonstance honorable pour ces individus, la plupart simples artisans qui avaient poursuivi et arrêté le voleur, c'est que les pièces d'or qu'il avait semées sur sa route ayant été ramassées, il n'en a pas manqué une seule, lorsqu'en les additionnant avec celles restées dans la sébille on a vérifié si la somme était complète.

L'individu arrêté a été reconnu, à la préfecture de police où il a été conduit pour être mis à la disposition du parquet, pour un repris de justice sorti de la prison de Poissy seulement depuis huit jours.

— Un incendie s'est déclaré hier au soir dimanche, vers sept heures, dans un appartement situé au premier étage de la maison n° 54, rue Richelieu, occupé par le sieur Hébert, chapelier. Les sapeurs-pompiers du poste Colbert et de la caserne de la rue de la Paix sont arrivés promptement sur le lieu du sinistre, et ont organisé aussitôt un service de deux pompes. Le sieur Hébert et sa femme étaient absens, il a fallu enfoncer les portes de l'appartement. Deux heures après, on était entièrement maître du feu. Tout le mobilier et les marchandises ont été entièrement consumés. Grâce à la promptitude des secours et aux précautions prises par les sapeurs-pompiers, aucun symptôme d'incendie ne s'est manifesté dans l'appartement du deuxième étage, dont les locataires étaient également absens.

— ALGÉRIE (Alger), 4 novembre. — Quatre accusés comparaissaient hier devant la Cour royale: trois d'entre eux, les sieurs Wittersheim, Forcioli et Philiberty, sont appelans d'un jugement du Tribunal de Bône, qui les a condamnés à la réclusion. (Nos lecteurs se rappelleront avoir lu les débats de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux*.) Quant au quatrième, le sieur Riveccio, acquitté par le même jugement, il se présente sur l'appel de la direction des finances, partie civile, et du ministère public. Les trois premiers sont détenus, le dernier en liberté.

Me Gechter, défenseur à Bône, et Me Cohen, défenseur à Alger, sont chargés de la défense de Wittersheim; Me Fruchier, qui a plaidé à Bône pour Forcioli, continuera devant la Cour à porter la parole pour lui; Me Quinquin s'est chargé de défendre Philiberty, Me Barberet, qui a représenté l'administration en première instance, occupera également pour elle en appel.

A l'ouverture de la séance, et après que M. le président a fait consigner par M. le greffier, les noms, prénoms, âge, qualités et domiciles des accusés, Me Quinquin demande à la Cour qu'il lui plaise renvoyer la cause à quinzaine. Il base cette demande sur ce que, n'ayant eu encore aucune communication du dossier, il serait, en l'état, dans l'impossibilité de présenter utilement la défense qui lui est confiée.

M. Cavailhon, substitut de M. le procureur-général du Roi, tenant le parquet, déclare ne point s'opposer au renvoi demandé et en reconnaître toute l'utilité, dans l'intérêt de l'accusé Philiberty.

Me Gechter, tout en reconnaissant également le bien fondé des motifs de Me Quinquin à solliciter un renvoi, expose cependant à la Cour que l'affaire importante qui lui est soumise le retient depuis deux mois déjà éloigné du siége du Tribunal auquel il est attaché, et il exprime le désir de voir cette affaire terminée le plus tôt possible, afin de pouvoir retourner à Bône où sa présence devient de plus en plus nécessaire ; Me Fruchier se joint à lui ; tous deux offrent à Me Quinquin de lui communiquer les notes très complètes qu'ils ont prises en première instance, pour suppléer autant qu'il est en leur pouvoir à l'examen qu'il désire faire du dossier. L'un et l'autre néanmoins s'en rapportent à la sagesse de la Cour.

La Cour, après quelques instans de délibération, renvoie la cause à huitaine.

Wittersheim, vieillard à cheveux blancs, fatigué par une longue détention, et Forcioli, jeune homme encore, mais faible et d'une santé débile, sont reconduits en voiture à la prison civile.

ETRANGER.

AUTRICHE. — On nous écrit de Vienne :

« On a cru pendant quelque temps que le gouvernement autrichien avait révoqué la mesure dont il avait frappé le prince Czartoryski, *son épouse et ses descendans*, à l'époque des troubles dont la Galicie a été le théâtre. Malheureusement c'est une erreur; et voici à cet égard quelques détails que nous croyons exacts.

» Il faut se rappeler que le 7 mars dernier, les Polonais réfugiés à Paris, firent auprès du prince une démarche dont le *Journal des Débats* rendit compte le lendemain. Le 18, la *Gazette impériale et privilégiée de Vienne*, annonçait qu'en raison de ce fait, « l'empereur avait jugé à » propos d'ordonner que jusqu'à décision ultérieure, le » prince Czartoryski, son épouse et ses descendans, » seraient privés de la libre disposition de la fortune tant » mobilière qu'immobilière qu'ils possèdent dans ses » Etats, ainsi que de la faculté d'en toucher les reve- » nus. » Cet ordre s'est immédiatement exécuté, et une main-mise générale a eu lieu sur les biens *de la princesse* en Galicie. Aussitôt qu'elle en eut connaissance, elle adressa, nous assure-t-on, des réclamations aux ministres de S. M. l'empereur d'Autriche, et elle demanda les conseils et l'appui d'un honorable avocat de Vienne.

» Cependant les réclamations de la princesse et celles présentées en son nom, ont été, jusqu'à ce jour, infructueuses. Les Tribunaux de Galicie, par l'entremise de M. le procureur du Roi à Paris, lui ont donné, dans le courant de l'été, notification du séquestre de ses biens et des changemens qui en sont résultés dans les livres hypothécaires. Nous apprenons que dernièrement, l'un des hauts fonctionnaires du gouvernement de Galicie, a fait enfin savoir que la mesure prise au sujet de ses biens, « ayant » été uniquement amenée par des raisons d'Etat, ne sau- » rait, par conséquent, être révoquée que lorsque les » causes qui l'ont motivée auront cessé. »

Assurément, et à notre grand regret, une telle réponse ne saurait donner l'espoir d'une prochaine main-levée du séquestre. Espérons, toutefois, que le gouvernement impérial ne persévérera plus longtemps dans la mesure que nous annonce notre correspondant, et qui s'écarte autant des règles générales de la justice que des lois particulières de l'Autriche, et rendons grâces à nos institutions nationales, tellement incompatibles avec de semblables rigueurs, que, si l'on voulait les essayer parmi nous, l'opinion publique, la presse, les Tribunaux, les chambres, seraient unanimes pour en faire bonne et prompte justice.

— PORTUGAL (Lisbonne), 8 novembre. — Le consul d'Angleterre a demandé satisfaction à la junte insurrectionnelle d'Oporto au sujet de l'assassinat de M. Noble, négociant anglais, qui était allé rendre visite au duc de Terceira dans sa prison, au château de Foz, et qui ayant été assailli par une *patulea* ou émeute, a reçu une blessure grave à la tête. On lui a répondu par des excuses insignifiantes. Les consuls de Toscane et de Turquie, dont les hôtels ont été l'objet de visites domiciliaires illégales, se sont plaints également de la violation du droit des gens, et ils menacent la junte d'une intervention des puissances étrangères.

Toutes les affaires commerciales et autres sont suspendues. L'armée royale expéditionnaire, forte de plus de quatre mille hommes de toutes armes, et traînant trois parcs d'artillerie, est partie hier de Lisbonne, sous les ordres du vieux maréchal marquis de Saldanha, à qui la reine, en considération de ses anciens et nombreux services, vient de conférer les titres de duc et de vice-roi des provinces du nord. Les troupes se dirigent sur Coïmbre et O'Porto.

Les insurgés, commandés par le comte das Antas et les autres chefs septembristes, ne se sont pas encore avancés plus loin que Levia, à 70,000 anglais (92 kilomètres) de la capitale.

Une dépêche télégraphique du général Schwalback, vicomte de Setuval, qui a remporté la dernière victoire à Bana, annonce que les rebelles d'Evora ont refusé de se soumettre; en conséquence, il a bombardé hier cette ville.

Un nouveau décret de la reine suspend les garanties constitutionnelles pendant un mois de plus. Le très petit nombre de journaux non politiques qui paraît encore, est obligé de prendre les articles officiels dans le *Diario* du gouvernement ; c'est seulement par les journaux de Madrid et ceux de Londres que l'on apprend à Lisbonne, même ce qui se passe en Portugal.

L'amiral Parker, dont la flotte a pénétré à Lisbonne, a de fréquentes conférences avec la reine et avec le roi son époux, qui ne s'est pas mis à la tête de l'armée.

Par suite d'une erreur dans la mise en page, une partie de la composition dans laquelle figurait une déposition importante a été omise dans le compte rendu de la Cour d'assises de la Seine (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 novembre.)

Après le réquisitoire du ministère public, M. le président a dit :

Nous avons appris indirectement qu'un magistrat présent à cette audience pouvait donner à la Cour et à MM. les jurés quelques renseignemens utiles à l'affaire qui nous occupe. Nous allons l'entendre en vertu de notre pouvoir discrétionnaire. Nous l'invitons à se présenter devant nous.

M. Lamy, conseiller à la Cour royale de Paris, et petit-fils de Mme Bonnefoy, s'avance pour déposer :

M. le président : Vous assistiez hier, Monsieur, aux débats. Vous avez voulu vérifier par vous-même, nous a-t-on dit, si, de la place où l'accusé a été vu, derrière le corps-de-garde de la Madeleine, on pouvait apercevoir la porte de la maison habitée par Madame votre grand'mère. Quel a été le résultat de votre expérience?

M. Lamy : Je me suis assuré, Monsieur, que du coin du corps-de-garde un homme placé contre la muraille de derrière pouvait parfaitement apercevoir non seulement la maison de Mme Bonnefoy, mais la mienne, qui est plus éloignée encore. La rue Duphot fait, en effet, le commencement d'une ligne diagonale qui, en se prolongeant et traversant le boulevard et la place, viendrait aboutir directement à l'angle de derrière du corps-de-garde.

M. le président : Vous connaissiez depuis longtemps Françoise Méline : quel était le caractère de cette femme? La croyez-vous capable d'avoir reçu grossièrement l'accusé et de l'avoir poussé à commettre son crime par des injures ou des procédés brutaux?

M. Lamy : Je connais en effet depuis bien longtemps, M. le président, cette brave femme : elle était au service de Mme Bonnefoy depuis plus de vingt-deux ans, et, comme tous les anciens domestiques qui prennent place dans la maison après les maîtres, elle grognait quelquefois un peu avec ses camarades, mais au fond c'était une très bonne fille.

M. le président : Comment vous a-telle raconté les faits, dans le principe?

M. Lamy : Oh ! d'une manière bien plus complète qu'elle ne l'a fait hier : ce que je m'explique très bien, car sa mémoire est fort affaiblie, et elle n'a pas toujours à présent toute sa tête. Elle nous dit que l'accusé s'était présenté à elle en demandant Urbain ; que, sur sa réponse qu'il était sorti, il lui avait remis la lettre, puis était parti ; qu'il était remonté et s'était jeté sur elle ; qu'alors, comprenant qu'il voulait lui ôter la vie, après avoir commencé par crier elle avait fait la morte (ce fut l'expression dont elle se servit, et qui me frappa) jusqu'au moment où l'on était venu à son secours.

M. le président : — Vous êtes arrivé sur le lieu où le crime venait d'être commis presque immédiatement. Vous avez vu aussitôt l'accusé ; quel effet vous a-t-il produit? Et d'abord avait-il l'air d'être ivre? Ne vous a-t-il pas dit : « Je suis assassin, c'est mon état? »

M. Lamy. — M. le président, c'est je crois à l'un de nos collègues, M. Froidefond de Farges, que l'accusé aurait tenu ces propos ou d'autres analogues. Quant à moi, je ne le vis pas tout de suite. J'avais couru chercher notre médecin pour donner des secours à la victime. En revenant je la trouvai entourée de plusieurs docteurs que le bruit de l'événement avait amenés sur les lieux. Rassuré alors sur son compte, je demandai où était l'assassin. On me le montra dans la cour où je descendis. Il était entouré non seulement par sept à huit soldats qui le gardaient, mais encore par un grand nombre de curieux, qui, si on ne les avait retenus, lui auraient fait un mauvais parti. Je m'approchai et lui dis : « Est-ce bien vous, en effet, malheureux ! qui avez égorgé cette pauvre femme? » Il me répondit avec un accent et une attitude dans lesquels je crus voir l'intention de poser : « Oui, c'est moi ; j'ai fait ce que je devais faire. » Il ne me parut pas ivre ; mais il était fortement ému. Outre l'impression qu'il devait garder du crime qu'il venait de commettre, il était encore sous celle d'un fait que j'allais oublier et qui a cependant quelqu'importance. Un des spectateurs venait de s'approcher de lui, et dans son indignation, lui avait porté un coup de poing à la figure. L'accusé lui avait dit : « Pourquoi me frappez-vous? Est-ce que je vous ai fait du mal? » Cette scène avait dû ajouter encore à son agitation.

Après cette déposition M. le conseiller Lamy se retire.

Nous avons reçu la lettre suivante, que l'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer plus tôt :

Monsieur le rédacteur,

Puis-je espérer de votre bienveillante impartialité que vous donnerez, le moyen de rectifier des assertions inexactes qui ont été produites au nom de M. le comte Clauzel, dans une plaidoierie rapportée dans votre estimable journal, numéro du 25 de ce mois?

L'idée de traiter avec M. Busnach, que M. le comte Clauzel appelle malheureuse, quoiqu'il aspire à en profiter, ne m'appartient pas tout entière, elle m'est commune avec MM. Bertrand Clauzel et Bourlon ; le traité fait par mes soins avec M. Busnach, dont j'ai reconnu la loyauté dans cette circonstance, a eu lieu le 30 novembre 1845 ; M. le comte Clauzel, auquel je proposai deux fois d'y prendre part avant de le conclure, s'y refusa formellement, j'ai les preuves écrites de ce refus, sa protestation contre ce traité est venue huit mois après, et parce que ses frère et sœur n'ont pas voulu l'admettre à participer aux avantages qu'il présente ; Mme Bourlon a payé sa part de la somme comptée à M. Busnach, et M. le vicomte Clauzel a été dispensé de rembourser la somme que j'avais avancée pour lui à M. Busnach, en considération de l'intérêt à 5 p. 0/0, que M. le vicomte s'est engagé à payer à ses co-héritiers jusqu'à l'événement du partage.

Il me serait facile de répondre aux autres imputations, également mal fondées, de M. le comte Clauzel, mais il me convient mieux de laisser apprécier les actes de ma gestion par la justice ; elle l'est déjà d'une manière très honorable pour moi, par les parens et les amis de l'illustre défunt.

Quant à la sépulture de ce grand citoyen dans le domaine des Cordeliers, son état de conservation ne peut inspirer aucune sollicitude, mais tous ceux qui l'ont visitée comme moi, la trouvent indigne d'un maréchal de France, et de la fortune qu'il a laissée à ses enfans.

Agréez, etc.

VANHUFFEL, rue Méhul, 1.

— On lit dans le *Charivari* du 16 courant :

Monsieur le rédacteur,

Je croyais ne plus entendre parler du propriétaire du *Grand-Colbert* avant le 17 de ce mois, époque à laquelle nous devons nous rencontrer devant le Tribunal de police correctionnelle. Mais M. Cuthbert chômait de sujets de réclame, et quoique l'approche du jour de la justice lui imposât peut-être l'obligation de faire cesser une polémique personnelle, il a cru devoir me mettre de nouveau en cause, non seulement dans des publications qualifiées suffisamment dans ma dernière lettre, mais encore dans une note que vous avez accueillie hier.

M. Cuthbert ne pouvant nuire à la bonté de ma cause, dont *sa réfutation* fait pressentir, au reste, le prochain triomphe, préfère reproduire plusieurs articles de journaux. Je laisse à MM. les rédacteurs de ces articles, le soin de répondre à M. Cuthbert, et je suis convaincu qu'ils le feront dans leurs premiers numéros. J'arrive donc de suite au fait qui m'est personnel.

M. Cuthbert, qui ne cessait de m'adresser des provocations, a dû être complètement satisfait. Mais, après la citation qu'il a reçue en police correctionnelle, et qui lui a été remise le même jour où je recevais la sienne, M. Cuthbert, dis-je, aurait dû s'abstenir de nouveaux défis qui sont dépourvus de sens et qui ressemblent singulièrement aux menaces des faux braves. Mais, en tacticien prudent, et tout en me défiant, M. Cuthbert opérait une conversion fort habile et il rendait tacitement justice à ma cause, en adoptant des exclusions et des prescriptions qui forment le fond de notre débat et qui consistent à vendre les choses pour ce qu'elles sont réellement. Ainsi, M. Cuthbert, qui semble avoir une conscience plus nette de sa position, aujourd'hui que nous approchons du 17 novembre, déclare que ses annonces de châles à 90 fr., disposés avec un art qui a pu égarer beaucoup de personnes, ne concernent plus des cachemires. Je le félicite de cet aveu tardif, et qui sera suivi, sans doute, d'annonces plus conformes à la vérité et d'un retour tout à fait complet aux saines doctrines du commerce. Ainsi, M. Cuthbert n'a plus que quelques progrès à faire pour convaincre les personnes qui l'honorent de leur confiance, que certains de ses châles sont mélangés de laine et de coton, et pour leur donner, grâce aux étiquettes apposées sur les produits et concordant avec les factures, toutes les garanties que les acheteurs sont en droit d'exiger, aujourd'hui que la fraude a jeté tant de perturbation dans le commerce des châles.

Et puisque M. Cuthbert persiste dans ses annonces à me donner des défis, je lui rappellerai que je l'ai fait citer en police correctionnelle pour les ventes suivantes :

1° Un châle long vert, GARANTI CACHEMIRE par la facture, ce châle est mélangé de laine, M. Cuthbert l'avoue ; il expliquera devant la justice pouquoi il n'a pas fait cet aveu en recevant l'argent, et pourquoi aussi il a préféré mettre les mots *garanti cachemire* ;

2° Un châle facturé tout laine, trame cachemire. Le broché blanc de ce châle est en coton. Cette fois encore, M. Cuthbert l'avoue, il expliquera également pourquoi il a caché ce mélange au moment de la vente.

Dans toute cette polémique, je n'ai jamais dit d'injures à M. Cuthbert ; je ne commencerai pas aujourd'hui.

Il n'est pas possible que M. Cuthbert comprenne bien la portée de cette phrase, quand il dit : « C'est une nouvelle perfidie » de M. Biétry contre la fabrique. » Comment, c'est une perfidie de demander que chaque châle soit revêtu d'une étiquette portant avec le numéro, la même désignation que celle qui est mentionnée sur la facture? Si c'est une perfidie... *Envers qui*?

M. Cuthbert termine en disant que je serai considéré par la France entière comme un diffamateur. S'il a bonne mémoire, il doit se rappeler qu'il tenait ce même langage au mois de juillet, il doit se rappeler aussi la comparaison de M. l'avocat du Roi et la décision du jugement.

Ce que je voulais alors, je le veux encore aujourd'hui, c'est que les choses soient vendues pour ce qu'elles sont réellement ; par ce moyen, la belle industrie du cachemire triomphera de la fraude qui voulait la détruire.

Pour finir, je déclare de la manière la plus formelle que je ne répondrai plus à M. Cuthbert jusqu'à la décision de la justice, que j'attends avec la même sécurité que lors de notre premier procès, et pour parler comme M. Cuthbert, j'ai la même confiance dans l'opinion publique de mon pays !

Agréez, Monsieur le rédacteur, etc.

L. BIÉTRY.

— Si le succès d'Henri IV, au Cirque du boulevard du Temple, ne se ralentit pas encore, et fait chaque soir salle comble, l'activité de M. Gallois n'en est pas moins infatigable. Il a ouvert le Cirque national des Champs-Elysées à la troupe allemande de Keller, qui par ses gracieuses poses plastiques, attire aussi à ce spectacle de jour, qui commence à deux heures et finit à quatre, une société nombreuse et choisie.

Dimanche dernier, cette troupe représentait les principaux groupes peints par nos grands maîtres ; le Massacre des Innocens, d'après Rubens ; la mort d'Abel, par Mme Keller ; le Déluge, d'après Girodet ; les Trois Grâces, par Mme Keller.

Cette salle d'été, convenablement chauffée, a été transformée en une salle très confortable d'hiver.

— M. le maire de Fontainebleau nous annonce que les quêtes faites dans la ville, en faveur des inondés de la Loire, ont produit les résultats suivans :

Quête faite par les conseillers municipaux,	5,507 f. 76 c.
Don de la compagnie de pompiers, sur son fonds de cotisation.	100 »
Id. de voltigeurs, id.	200 »
Id. d'artillerie, id.	100 »
Collecte du cercle du Commerce.	320 »
Quête commencée par M. le curé.	1,100 »
Total.	7,327 f. 76 c.

Plusieurs dons particuliers ont été adressés directement à Paris.

— M. Hingray, éditeur des œuvres de nos jurisconsultes les plus renommés, MM. Troplong, Championière, Faustin Hélie, Daviel, etc., etc., publie une nouvelle édition du *Dictionnaire des temps légaux*, travail immense et des plus utiles à la pratique. Cette nouvelle édition, mise par son prix à la portée des hommes spéciaux, est le résumé de plusieurs centaines de volumes compulsés avec soin ; car l'auteur, attendu le nombre considérable de questions que décide ce livre, a dû s'éclairer des monumens de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs. On verra qu'il a amplement moissonné dans ce champ fertile; nous ne croyons pas qu'il ait oublié un seul arrêt rapporté par les recueils ; quant aux auteurs, il a cité scrupuleusement leur opinion pour et contre ; il a mis les maîtres en présence.

En un mot, dans ce vaste et consciencieux répertoire, tout concourt, comme la forme l'indique d'ailleurs, à la précision, à la facilité des recherches. C'est un résumé méthodique et complet qui s'adresse aux hommes d'audience et de cabinet. On ne saurait trop le recommander aux avocats, aux magistrats du parquet, aux avoués, aux notaires, aux chefs des administrations publiques. Tous savent, en effet, que la pratique la plus expérimentée et la mémoire la plus sûre sont insuffisantes à manier avec certitude et opportunité cette inextricable chronologie qui menace tous nos intérêts. Il fallait donc un livre spécial, dont la pratique manquait jusqu'à ce jour, qui vînt, a dit M. Troplong, « en quelque sorte codifier cette partie de la science et placer sous la main de tous le tableau clair, rapide, complet de toutes les époques légales, de tous les délais que le droit prend en considération pour régler les intérêts litigieux et modifier les positions sociales. »

— Pour l'utilité et la grâce de sa rédaction, pour toutes ses délicieuses gravures de modes, de broderie, de tapisserie, par le nombre et le choix de ses morceaux de musique, il n'y a pas de journal qui se recommande plus vivement aux familles que le *Magasin des Demoiselles*. Né depuis deux ans, ce recueil a déjà pénétré dans presque toutes les familles ; et si les mères sont heureuses de le voir dans les mains de leurs jeunes filles, celles-ci, à leur tour, louent sans cesse un recueil qui a su si bien cacher l'instruction la plus solide sous les formes les plus attrayantes, et qui offre aux plaisirs et aux travaux de ses jeunes abonnées un guide aussi sûr qu'élégant. Le *Magasin des Demoiselles*, soit que l'on prenne les deux volumes parus, soit que l'on s'abonne à la troisième année, est la plus jolie étrenne que l'on puisse offrir à une jeune personne.

Abonnement : 10 francs par an pour Paris ; 12 francs pour les départemens. — 13, rue Montholon.

— L'*Almanach prophétique* pour 1847, est en vente ; ce petit volume, orné de 121 vignettes nouvelles, contient une foule de prophéties curieuses, parmi lesquelles se distinguent celles de maître Turrel et de Thomas-Joseph Moult. (Voir aux Annonces du 15 courant.)

— De tous les objets dont l'hiver rend l'usage indispensable, il n'en est pas de plus généralement employé que le gilet de flanelle. Nous croyons donc rendre un véritable service au public en lui recommandant la maison Hadamar, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 15 et 17, dont les gilets de flanelle, travaillés d'une manière toute spéciale, ne rétrécissent jamais ni à la transpiration, ni au blanchissage, ces deux écueils ordinaires de cet indispensable vêtement.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Virginie, la Marquise de Senneterre.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémire, l'Ambassadrice.
ITALIENS. — La Fidanzata.
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, la Fille de l'Avare, ma Femme.
GYMNASE. — L'Article 213, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive de Constantine.
GAITÉ. — L'Angelus.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE — Henri IV.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISONS, FERME, TERRE Vente sur licitation, en l'audience des criées, le 25 novembre 1846, en six lots, qui ne pourront être réunis,

1° D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 249.
Mise à prix : 100,000 francs.
2° D'une autre Maison, à Paris, rue des Déchargeurs, 4.
Mise à prix : 80,000 francs.
3° D'une Ferme et dépendances, à Mondreville (Seine-et-Oise), contenant environ 71 hectares.
Mise à prix : 100,000 francs.
4° D'une jolie Maison de campagne, sise à Mantes (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 30,000 francs.
5° D'un lot de Pièces de terre, à Omerville (Seine-et-Oise), contenant 10 à 11 hectares.
Mise à prix : 20,000 francs.
6° Et d'une petite Maison, à Méry-sur-Seine (Aube).
Mise à prix : 3,500 francs.

S'adresser : 1° à Me VINAY, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 23, à Paris;
2° Et à Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, à Paris. (5141)

MAISON Etude de Me Stanislas PLOCQUE, avoué à Paris, 16, rue Thévenot. — Vente par suite de saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue Sainte-Marguerite, 27, faubourg Saint-Antoine.

Sur la mise à prix de 500 fr. fixée par le poursuivant.

L'adjudication aura lieu le jeudi 26 novembre 1846, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Stanislas Plocque, avoué poursuivant, rue Thévenot, 16. (5147)

DEUX MAISONS Etude de Me COLLET, avoué à Paris.— Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, le 9 décembre 1846,

1° D'une Maison à Paris, rue Vieille-du-Temple, 31.
Mise à prix, 100,000 francs.
2° D'une maison à Bondy, rue Saint-Médéric et rue de l'Eglise.
Mise à prix, 17,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 23;
2° A Me Mercier, avoué;
3° Me Aublet, notaire à Fontenay-sous-Bois. (5155)

MAISON A MARSEILLE Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Adjudication le 28 novembre 1846, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une Maison, sise à Marseille (Oise), route de Calais, arrondissement de Beauvais.

Mise à prix : 10,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° Audit Me Richard, avoué poursuivant;
2° A Me Duchauffour, avoué à Paris, rue Coquillière, 27;
3° A Me Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. (5161)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'HUISSIER, à vingt kilomètres de Paris, à céder de suite. Produit : 7,000 fr. Prix : 42,000 francs.
S'adr. à M. J.-P. Raymond, 26, Chaussée-d'Antin.

ATLAS de géographie ancienne et moderne. — 50 cartes par Monin. Prix, relié 8 fr. 6 atlas brochés, 21 fr. Chez l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au deuxième.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation ; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

MALADIES SECRÈTES. La deuxième édition du traité des *Maladies syphilitiques*, par le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, est un de ces livres éminemment utiles, que tous les jeunes gens devraient lire. 1 vol in-8°. Prix : 6 fr. chez l'auteur. Le traitement prescrit par M. Giraudeau de Saint-Gervais est prompt, peu dispendieux, facile à suivre en secret, même en voyageant, sans l'emploi du mercure. Consultations de 9 à 4 heures, rue Richer, 6 bis. Traitement par correspondance.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

CRAYONS DE WATSON gradués à la mine de plomb, nos 1, 2, 3 et 4; ils sont d'un moelleux et d'un noir parfaits pour le dessin et l'architecture. — Prix : 20 c.; paquet, 2 fr.— SUSSE, place de la Bourse, 31.

PLUMES BOOKMANN, plus flexibles que les plumes d'oie, pour tous les genres d'écritures. — Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour livrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

Mme CLÉMENT, auteur du CORBEAU SANGLANT, vend cet intéressant ouvrage sur *l'avenir dévoilé*, 50 c., et 75 c. avec gravures, rue de Tournon, 5, maison précédemment occupée par Mlle LENORMAND.

MISE EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de **CHARLES HINGRAY**, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. TROPLONG, CHAMPIONNIÈRE, FAUSTIN-HÉLIE, DAVIEL, etc., et chez **COSSE** et **N. DELAMOTTE**, place Dauphine, 27, à Paris.

DE LA
NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX,

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de LÉGISLATION, DE DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les PRESCRIPTIONS, PÉREMPTIONS, DÉCHÉANCES, DÉLAIS, DATES, DURÉE, AGES REQUIS en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINISTRATIVE, disposé en 800 TABLEAUX SYNOPTIQUES et par ORDRE ALPHABÉTIQUE de matières, par M. SOUQUET, ancien avoué, ancien professeur de mathématiques. — 2 volumes in-4°, prix : 34 francs.

L'ORATEUR. 3e édition, par A. de ROOSMALEN, professeur. Ce Cours complet de lecture à haute voix, de débit et d'action oratoire, comprend tout ce qui concerne l'art de la parole. Les principales maisons d'éducation et les principaux séminaires l'ont adopté comme ouvrage à la fois scientifique, moral et littéraire ; il a valu à son auteur une médaille en or du Roi de Prusse. Un beau vol. grand in-8° jésus, avec de nombreuses figures par Porret, et des exemples chefs-d'œuvre annotés dans tous les genres : la chaire, le barreau, la tribune, les lectures. — Prix : 10 fr. Rue Suger, 15.

ÉTUDES LITTÉRAIRES. Vrais chefs-d'œuvre de l'ancienne et de la nouvelle école, avec des Commentaires pour former au style et des Annotations pour les lire à haute voix ; par le même ; ornées de portraits et de notices biographiques. Cet ouvrage est indispensable à la rhétorique. 1 volume grand in-8° jésus. — Prix : 4 fr. 50.

LEÇONS DE PRONONCIATION. Règles certaines et immuables. A l'aide de ces règles on peut, en moins d'une heure reconnaître la valeur et la quantité de chaque syllabe ; par le même. — Prix : 1 fr.

MYSTÈRES DE LA PROVIDENCE. Récits populaires faits aux ouvriers chaque dimanche, dans les paroisses de Paris ; par A. de ROOSMALEN. Ces récits ont été imprimés, sur la demande des directeurs pour être donnés en prix. 1 vol. format Charpentier. — Prix : 2 fr.

SOUS PRESSE : **FABLES CHOISIES** avec le plus grand soin et annotées, suivant la méthode du professeur, pour apprendre à les lire avec charme et sentiment. En deux parties : la première pour les jeunes gens et les jeunes personnes ; la deuxième pour les adultes. — Prix : pour les souscripteurs, 1 fr. 50 c.

Rue Suger, n. 15.

2, RUE VIVIENNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE Neuve-des-Petits Champs, 6.

SOIERIES.

Pékins satinés,	1 95
Lévantines rayées, soie cuite,	2 45
Damas riches,	3 90
Damas riches, grandes largeurs,	6 90
Velours tout soie,	12 75
Foulards anglais,	1 95
Foulards de l'Inde,	2 95
Cravates (qualité de 9 fr. 50 cent.), à	5 90

TAPIS.

Tapis de foyer,	12 25
Tapis de lit, haute laine,	16 50

LAINAGE.

Partie extra de Mérinos grande largeur.	Pure laine,	2 10
	— très fin,	2 90
	— extra-fin,	3 90
Satin amazone, grande largeur,		3 60
Flanelles tout laine pour robes, grande largeur,		2 95
Flanelle de santé, tout laine,		1 25
Alcyonne glacée, grande largeur,		1 95
ARTICLES DE DEUIL. Mousseline-laine noire,		» 75

LINGERIE.

Dentelles, Valenciennes,	» 50
Mouchoirs brodés en batiste de fil à écussons,	6 90

CHALES.

CACHEMIRES FRANCAIS	carrés,	120 »
	longs,	250 »
Pure laine coloris nouveau	carrés,	65 »
	longs,	125 »
Pure laine, fabrique de Paris,	carrés,	49 »
	longs.	105 »
Indoux laine, fabr. de Paris,	carrés,	39 »
	longs,	75 »
Indoux laine,	carrés,	25 »
	longs,	59 »
Grand choix de	Tartans carrés et longs.	
	Kabyles nouveaux.	

BLANC.

Mouchoirs de batiste unis et à vignettes.	4 50
Moussel. brod. à rideaux, la pièce de 10 m 50	12 50
Robes de tarlatane en toutes couleurs.	5 75

CHEMISERIE.

Chemises sur mesure.	4 50
Chemises sur mesures avec devans de fantaisie	» »
Caleçons et gilets de flanelle.	» »

BONNETERIE.

Bas dit cachemire.	
Chaussettes dites cachemire.	1 90
Bourses en soie avec perles.	1 10
	1 75

GANTERIE.

Gants de Suède et gants dits cachemire.	
Gants de chevreau.	» 50
Gants quart-longs pour soirées.	1 75
Gants de Suède, couleurs foncées.	2 50
Gants de castor piqués, pour hommes.	» 70
	1 75

FOURRURES.

Manchons de Faune martre.	
Manchons en martre Zélande.	5 75
Manchons en beau vison du Canada.	14 »
Manchettes de fourrure.	35 »
	» 75

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTIONS.

APERÇU DES MODÈLES LES PLUS NOUVEAUX : Frileuse. — Aïxa. — Manteau vénitien. — Manteau Lucie. — Raphael. — Visites Pompadour. — Napolitain. — Basquine. — Veste Louis XV. — Allakeura. — Visite arabe, etc., etc.

PARAPLUIES.

NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRE A 90 FRANCS.

La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garanties en cachemire ; quelques-uns même n'ont que le blanc en laine. Ces châles ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de **CACHEMIRE PUR.**

EXTRAIT DE LA LETTRE PUBLIÉE DANS NOTRE NUMÉRO DU OCTOBRE. — Pour mettre fin à la polémique de M. Biétry, je viens lui faire une dernière et sérieuse proposition. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, j'exposerai dans les étalages de mon magasin des châles cachemires pour une somme de 50 à 60.000 fr. Ces châles, qui proviennent des maisons les plus recommandables par leur loyauté, sont toujours en cachemire et comportent seulement un mélange TOLÉRÉ, comme il existe dans les châles de 500 et de 1,000 fr. — Pour éviter tout malentendu, ces châles sont ainsi affichés : Châles cachemire carrés, 90 à 120 fr. ; Châles cachemire longs, 250 fr. — Que M. Biétry, accompagné de l'autorité compétente, fasse opérer une saisie et m'intente un procès !

S'il n'accepte pas mon défi, le public verra dans son refus le plus éclatant hommage qui puisse être rendu à la qualité de mes Châles comme à la sincérité de mes annonces. — CUTHBERT, propriétaire-gérant des magasins de nouveautés du GRAND-COLBERT, rue Vivienne, 2.

Suivant acte sous seing privé en date du 13 novembre 1846, M. GENICOUD, marchand de vins, rue de Tracy, 5, a vendu à M. ROBICHON, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 31, le fonds de commerce de marchand de vins qu'il exploitait à Paris, rue Saint-Sébastien, n. 24, moyennant un prix porté audit acte.

Pour extrait : LONGUEVILLE.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY.**

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité ; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.

259, *rue Saint-Honoré, à Paris.* — 1 *fr.* 50 *le flacon.*

Distribution GRATUITE de l'Album de Dessin de Tapisserie en couleur

PROMIS AUX ABONNÉS DES MODES PARISIENNES.

Ces Dessins, bien supérieurs, pour le goût des compositions et l'harmonie des couleurs, aux Dessins de Berlin, sont un genre nouveau imitant les Tapisseries des GOBELINS et celles d'AUBUSSON.

L'abonné d'un an aux *Modes Parisiennes* reçoit, chaque dimanche, un journal qui lui donne le récit des réunions élégantes de la semaine. — Des détails sur toutes les nouveautés de la Mode. — 52 belles Gravures par an, coloriées avec art. — 50 Patrons et Modèles de Robes, Chapeaux, Bonnets, Fichus, Mantelets, Visites, etc., etc. — Des Dessins nouveaux de broderie au crochet, au passé, en soutache, etc. — Et de plus, un charmant Album de DESSINS DE TAPISSERIE EN COULEUR qui coûterait à lui seul les 28 fr. de l'Abonnement.

Comme on le voit, les *Modes Parisiennes* tiennent lieu de tous les journaux publiés pour les dames ou les demoiselles, car l'abonnée trouve dans ce journal de quoi s'occuper toute l'année à des travaux de Couture, de Broderie, et de Tapisserie, et occuper toutes ses amies. On peut, au reste, s'abonner pour trois mois, et, si le Journal convient, compléter son année d'Abonnement pour avoir droit à recevoir la Prime.

Prix : 3 mois, 7 fr. — Un an, 28 fr. — 2 fr. de plus pour recevoir la prime *franco* par la poste, soit 30 fr. — On Souscrit chez AUBERT, place de la Bourse. Les Grandes Messageries font les abonnements sans aucuns frais.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées *sans crochets ni ligatures.—Ratéliers complets livrés en 24 heures.* — 270, R. ST-HONORÉ. (Affranchir.)

TRAITÉ DES RÉTENTIONS **D'URINE,** des RÉTRÉCISSEMENS et du CATARRHE vésical, par le Dr DUBOUCHET, voué depuis 20 ans au traitement de ces maladies. 9e édit. Prix : 5 f. et 6 fr. 50 franco. Chez l'aut., r. Taitbout, 14, de midi à 4 h.

CHASSIS DE COUCHES en fer inoxidable à 12 et 15 francs ; SERRES CHAUDES, le mètre de superficie, 15 et 18 francs ; poulaillers, faisanderies, chenils, balustrades, volières, grilles de parc, grillage d'espaliers etc. — USINE TRONCHON, avenue de St-Cloud, 11. (Ventes à prix fixes.) Affr

AVIS Il y a des gens qui trompent le public en lui vendant comme *RACAHOUT* de *Delangrenier* des substances sans propriétés, qu'ils introduisent dans des FLACONS VIDES qu'ils rachètent. (*Aussi doit-on se défier des préparations vendues par ceux qui s'abaissent à ce point.*) Pour éviter cette FRAUDE, il faut exiger que la coiffe verte qui couvre le bouchon du flacon carré porte en dessous la signature de DELANGRENIER, fournisseur de la maison du ROI, rue Richelieu, 26, à Paris.

Ventes mobilières.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mercredi 18 novembre 1846,

Consistant en glaces, vases garnis de fleurs, porcelaines, commode, secrétaire, etc. Au cpt. (5164)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Thomassin et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1846, portant cette mention : enregistré à Paris, neuvième bureau, le 4 novembre 1846, folio 24, recto case 3, reçu 5 fr et 50 centimes de décime, signé Delachevalerie, MM. Antoine GEORGE père, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Orme, 9, et M. Alphonse-Alexandre GEORGE fils, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59 ter, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite par actions pour les personnes qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions. Cette société sera définitivement constituée par la prise de trois cents actions. Cette société a pour objet la fabrication et la vente dans toute la France et dépendances et dans les pays étrangers où l'introduction en sera permise, des balances bascules, ponts à bascules et grues-balances, établies d'après le système brevété de MM. George père et fils. La durée de la société est de vingt années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution. Le siège de la société est actuellement à Paris, rue de l'Orme, 9. Il pourra être transporté ailleurs dans le département de la Seine par le gérant, à la charge d'en donner connaissance aux actionnaires et au public par une insertion dans les journaux désignés pour les annonces légales. Le siège de la société sera attributif de juridiction pour tous les associés en nom collectif et commanditaires. La raison sociale sera GEORGE père et fils et Ce. La signature sociale sera également GEORGE père et fils et Ce, et appartiendra seulement à M. George père, qui devra la faire précéder de ces mots : Le gérant de la société, George père et fils et Ce. M. George père sera seul gérant de ladite société, les souscripteurs d'actions seront simples commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende. M. George fils aura la qualité d'ingénieur de la société. Le fonds capital de la société est fixé à un million de francs et sera divisé en deux mille actions de 500 fr. chacune. MM. George père et fils apportent et abandonnent à la société pour la somme de 250,000 francs divers objets et valeurs, notamment leurs brevets d'invention et un matériel d'exploitation.

Sur les deux cent cinquante actions appartenant à M. George père, les cinquante actions portant les numéros 1 à 50, sont déclarées inaliénables et forment un cautionnement affecté à la garantie de sa gestion, en conséquence elles demeureront attachées au registre à souche.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier la société.

Pour extrait : Signé THOMASSIN. (6752)

Aux termes d'une délibération prise le 22 mai dernier, à l'unanimité des cinq administrateurs de la société de la Savonnerie royale, dont les raison et signature sociales sont DUVIGNAU et Ce, et le siège à Paris, chez M. Duvignau, rue de Richelieu, 66, le terme de cinq mois indiqué par l'article 19 des statuts sociaux reçus Massion et son collègue, notaires à Paris, le 20 mai 1846, a été fixé devoir courir à dater du 10 juin lors prochain.

Par une autre délibération prise le 2 novembre courant, étant présens quatre des administrateurs de ladite société, savoir :

1° M. Jean-Victor DUVIGNAU, pharmacien, demeurant à Paris, rue Richelieu, 66 ;

2° M. Ange DE SAINT-PRIEST, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 11 ter ;

3° M. Jean-Alphonse TESTE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 45 ;

Et 4° M. Jules-Dominique SENCE, demeurant à Sablonville ;

Il a été décidé à la majorité que la société de la Savonnerie royale serait immédiatement dissoute, à dater du lendemain ; MM. Duvignau, de Saint-Priest et Teste voulant user de la faculté qu'il se sont réservée par ledit article 19 des statuts sociaux et se retirant de ladite société ; et que la liquidation serait faite par les soins de M. Duvignau.

Que, en conséquence de ce qui précède, M. Duvignau, en sa qualité de liquidateur, fait à savoir qu'il procédera, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 de l'acte constitutif de la société, aujourd'hui en liquidation, les mercredi, jeudi et vendredi, 24, 25 et 26 du courant et jours suivans, s'il y a lieu, de dix heures à trois, au siège de la fabrique dite de la Savonnerie royale, à Sablonville, place du Marché, à la vente amiable des produits, matières premières, meubles, ustensiles, machines à vapeur et autres, voitures, chevaux, etc., etc.

On peut d'ici là s'adresser au soussigné :

DUVIGNAU, rue de Richelieu, 66. (6753)

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 6 novembre 1846, enregistré,

M. Bernard PILLORE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 40,

A fait apport et abandon,

A la société des Ponts-Réunis, fondée par acte passé devant Me Hallig et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 29 septembre 1837;

Ce qui a été accepté par M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint Guillaume, 29.

Comme l'un des gérans de ladite société et comme ayant la signature sociale et pouvant agir seul,

De tous les droits sans aucune exception ni réserve qui appartenaient à M. Pillore, à la concession du péage à percevoir sur le pont de Layrac, sur la Garonne, département du Lot-et-Garonne, ainsi que du bureau de perception établi sur ce pont, le tout avec jouissance, à partir du 1er octobre 1846.

La concession a eu lieu pour vingt-quatre ans cinq mois, à partir du 20 septembre 1845.

Cet apport a été fait par M. Pillore, conformément aux conditions de l'article 15 des statuts de la société des Ponts-Réunis, et comme représentation de cet apport, il lui a été remis quatre-vingts actions au porteur, de mille francs chacune, de la société des Ponts Réunis, portant le n° 2921 et les suivans jusques et y compris le n° 3000.

M. Charles Bayard de la Vingtrie s'est obligé et a obligé tous ses cogérans, tous solidairement entre eux, à l'exécution de toutes les clauses et conditions des statuts de la société des Ponts-Réunis, en ce qu'elles pouvaient concerner ledit apport.

Pour extrait : TURQUET. (6757)

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 6 novembre 1846, enregistré ;

M. Gabriel ODIER et Ce, banquiers, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 2 ;

Et M. Jean-Marc GRAS, rentier, demeurant à Paris, rue Joubert, 30 ;

Ont fait apport et l'abandon, à la société des Ponts-Réunis, fondée par acte passé devant Me Hallig et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 29 septembre 1837 ;

Ce qui a été accepté par M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29, comme l'un des gérans de ladite société, et comme ayant la signature sociale et pouvant agir seul ; de tous les droits, sans aucune exception ni réserve, qui appartenaient à M. Pillore, à la concession du péage à percevoir sur le pont de Port-Batelier, sur la Saône, commune de Burgerot (Haute-Loire), ainsi que du bureau de perception établi sur ce pont, le tout avec jouissance à partir du 1er septembre 1846.

La concession a eu lieu pour trente-trois ans, à partir du 1er mai 1844.

Cet apport a été fait par M. Pillore, conformément aux conditions de l'article 12 des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis, et comme représentation de cet apport il lui a été remis quatre-vingt-treize actions de ladite société, de 1,000 francs chacune, remboursables au pair, portant le numéro 121 et les suivans, jusques et y compris le numéro 213.

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE s'est obligé et a obligé ses cogérans, tous solidairement entre eux, à l'exécution de toutes les clauses et conditions des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis, en ce qu'elles pouvaient concerner ledit apport.

Pour extrait. Signé TURQUET. (6759)

Suivant actes sous-seings privés, fait double à Paris, le 11 novembre 1846, enregistré,

M. Louis-Charles-Jérémie ORIOT, marchand laitier, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de la Santé, 20,

Et M. Gabriel BESNARD, aussi marchand laitier, demeurant aux Batignolles, même rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de marchand laitier en gros, dont le siège a été fixé aux Batignolles, rue de la Santé, 47.

La société est définitivement constituée et sa durée est de dix années consécutives, le tout à partir du 4 octobre 1846.

La raison et la signature sociales sont : ORIOT et BESNARD.

Chacun des associés a la signature sociale ; mais toutes les affaires de la société devront être faites au comptant. Il est expressément interdit à chacun des associés d'emprunter et d'engager la société d'une manière quelconque, sans le concours de son co-associé.

(6756)

Cabinet d'affaires de DANIN-DORUS, gradué en droit, rue du Temple, 60.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 10 novembre 1846, enregistré le 11 dudit mois fol. 87, c. 4 et 5, par Léger, qui a reçu les droits :

Il appert qu'il a été formé entre M. Philibert Mathieu, bijoutier garnisseur, demeurant à Paris, rue Grenetat, 2, et autre dénommé dans l'acte, une société en commandite ayant pour but la fabrication et la vente des bourses et coulans ;

Que la durée de la société est de cinq ans, commençant le 15 novembre 1846 et finissant le 15 novembre 1851 ;

Que le sieur Mathieu est le seul gérant responsable, et a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour la création d'obligations ayant pour but l'acquittement du prix des marchandises livrées à la société, ou pour la négociation des billets de portefeuille, sans pouvoir faire d'emprunts. L'autre associé n'est que commanditaire.

La raison sociale est MATHIEU et Ce.

La mise sociale est, pour M. Mathieu, de son industrie et sa clientèle, et pour le commanditaire de 21,000 francs espèce.

La société sera dissoute si pendant deux années consécutives les bénéfices ne couvraient pas les frais, ou si la société venait à perdre le tiers du capital social.

La mort de l'un des associés ne dissoudra pas la société. Elle se continuera entre les héritiers jusqu'à la liquidation qui devra se faire dans l'année du décès.

DANIN-DORUS. (6755)

Suivant acte reçu par Me Morel-Darleux, notaire à Paris, le 5 novembre 1846, enregistré ;

M. Jacques-Eugène GUICHARD, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8 ; et M. Adolphe-François BOILEAU, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 6 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif qui a pour objet le commerce de rubans de soie en gros.

La durée de cette société, qui commencera le 1er janvier 1847, a été fixée à neuf années consécutives.

Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue Vivienne, 8, avec la faculté de pouvoir être transféré dans toute autre maison qu'il conviendrait aux associés de choisir.

La raison sociale est GUICHARD et BOILEAU.

MM. Guichard et Boileau ont apporté à la société :

1° Le fonds de commerce de marchand de rubans en gros, établi à Paris, rue Vivienne, 8, dont ils sont propriétaires en commun, mais dont la jouissance ne leur appartiendra qu'à compter du 1er janvier prochain ;

2° Le matériel industriel dépendant dudit fonds de commerce ;

3° Le bail des localités où il s'exploite, et les loyers payés d'avance au propriétaire de ladite maison.

Le tout évalué à 22,500 francs, sur lesquels il reste dû 20,000 francs, qui seront payés par la société.

De plus M. Guichard a rapporté à ladite société 38,750 f., qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale ledit jour 1er janvier prochain.

De son côté, M. Boileau apporte à ladite société la somme de 28,750 f., qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale le même jour 1er janvier prochain.

Les mises des deux associés ont été stipulées produisant des intérêts à 5 pour 100. Outre sa mise de fonds ci-dessus, M. Guichard s'est réservé la faculté de verser dans la caisse sociale 10,000 francs avant le 1er juillet 1848. Cette somme devra produire, du jour de son versement des intérêts à 5 pour 100. Chacun des associés aura la faculté de laisser dans la caisse sociale tout ou partie des intérêts qui lui seront dus ; dans ce cas ces intérêts seront capitalisés et produiront eux-mêmes des intérêts à 5 pour 100.

La signature sociale sera GUICHARD et BOILEAU. Elle appartiendra à chacun des associés ; elle ne pourra être émise que pour les besoins de la société. Aucun emprunt ne pourra être contracté sans le concours des deux associés.

Dans le cas où les associés viendraient à se marier l'un ou l'autre, leurs femmes ne devront s'immiscer en aucune manière dans les opérations de la société.

La société sera dissoute par l'expiration du délai de neuf ans fixé par sa durée, à moins que les associés ne conviennent de proroger ce délai.

Pour extrait. A. HUEBER. (6754)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUCHET (Pierre-Jacques), maréchal-ferrant, rue St-Placide, 14, le 23 novembre à 12 heures (N° 6538 du gr.);

Du sieur BEC (Barthélemy), tailleur, rue Ste-Anne, 37, le 23 novembre à 9 heures (N° 6549 du gr.);

Du sieur CLESSE (Nicolas), restaurateur, au bois de Romainville, le 21 novembre à 9 heures (N° 6568 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTRAND (Antoine), bottier, rue St-Antoine, 201, le 21 novembre à 9 heures (N° 6469 du gr.);

Du sieur FEUTREZ (Désiré-Boromée-Narcisse), anc. md de suifs, rue Meslay, 37, le 23 novembre à 10 heures N° 6334 du gr. ;

Du sieur CHAPET aîné (Louis-Marie), fruitier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, le 23 novembre à 9 heures N° 6440 du gr.);

Des Dlles PELLEGRY sœurs, mdes de nouveautés, rue Mazarine, 44, le 21 novembre à 9 heures (N° 6972 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BELLET, ent. de l'enlèvement des boues, à Vaugirard, le 21 novembre à 11 heures 1/2 (N° 5407 du gr.);

Du sieur DESMARBLEUF, anc. commerçant, rue Fontaine-St-George, 7, le 23 novembre à 10 heures (N° 6075 du gr. ;

Du sieur MESNARD fils aîné (Adolphe-Jean-Baptiste), ent. de peinture, boul. des Gobelins, 4, le 21 novembre à 9 heures (N° 5768 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MATHIE (Edme), nourrisseur, à Ivry, le 21 novembre à 11 heures 1/2 (N° 4566 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RÉDUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAUROS (Auguste-François), fab. de produits chimiques, à Ivry, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6413 du gr.);

Du sieur LOISELIER (Jean-Louis), peintre-vitrier, rue Meslay, 48, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6349 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 17 NOVEMBRE 1846.

NEUF HEURES : Schaller, limonadier, synd. — Lutton, imprimeur, vérif. — Pagol, ébéniste, id. — Berthe, brocanteur, conc. — Bruny, fab. d'orgues, id.

DIX HEURES : Allemand, colporteur, synd. — Laurence, md de papiers peints, conc. — Gaigneau frères, nég. en laines, synd.

MIDI : Ducar-Bonneau, md de bouchons, conc. — Loir, md de vins, id. — Boscher, brocanteur, id.

UNE HEURE : Gillet de Grandmont, anc. gérant des mines du Montet-aux-Moines, id. — Deblois, cordier, synd. — Dugast crémier, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Rousseau, md de papiers, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 4 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie GRANDHOMME et Pierre LAFON, négociant à Paris, rue de l'Echiquier, 39.

Archambault-Guyot, avoué.

Le 11 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Eléonore-Elisabeth LECLERC et Nicolas-Marcelin BERTON, à Paris, cité d'Orléans, 1.

Camproger, avoué.

Le 11 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Flore PERNELLE et Nicolas-Victor HOULET, négociant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 36.

Jarsain, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 novembre.

Mme veuve Kremtzer, 63 ans, rue Saint-Georges, 18. — M. Tétu, 77 ans, rue St-Honoré, 264. — M. Roger, 26 ans, rue des Petites-Ecuries, 15. — M. Fort, 27 ans, rue du Renard St-Sauveur, 4. — Mme veuve Bidaut, 58 ans, rue St-Merry, 11. — Mme veuve Belhomme, 78 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 221. — M. Deveau, 42 ans, rue des Canettes, 11. — M. Thierry, 74 ans, petite rue Ste-Anne, 10. — M. Samson, 43 ans, rue des Capucines, 35.

Du 14 novembre.

M. Galichet, 24 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 5. — Mme Alloueel, 60 ans, rue de Choiseul, 2. — Mme Varner, 25 ans, rue de Méouilmontant, 37. — Mme Picque, 44 ans, rue du Temple, 44. — Mme Dahnlay, 25 ans, rue du Temple, 36. — Mme Soriol, 60 ans, rue St-Louis, 64. — M. Michel, 42 ans, rue du Pont-aux-Choux, 9. — M. Jourdan, 43 ans, rue du Faub.-S-Antoine, 160. — Mme Lacroix, 37 ans, rue de la Pelleterie, 11. — Mme Resve, 49 ans, rue de la Comète, 14. — M. Felly, 50 ans, rue de Sèvres, 70. — Mlle Lainé, 21 ans, palais du Luxembourg. — Mme Custant, 20 ans, rue de Fourcy-St-Marcel, 2 bis.

Bourse du 16 Novembre

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 60
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	105 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	82 50
Trois 0/0 (emprunt 1844)	347 50
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	315 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1150 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	— —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	102 —
— Récépissés Rothschild	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100 —
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	— —
Trois 0/0 1815	— —
Belgique. Emprunt 1831	99 70
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	97 —
— Banque (1835)	88 —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	— —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	AU COMPTANT. Auj.
Saint-Germain	400 —	507 50
Versailles, rive droite	— —	205 —
Idem rive gauche	1228 75	1222 50
Paris à Orléans	857 50	852 —
Paris à Rouen	— —	665 —
Rouen au Havre	— —	220 —
Marseille à Avignon	222 50	565 —
Strasbourg à Bâle	— —	— —
Orléans à Vierzon	445 —	442 50
Boulogne à Amiens	545 —	537 50
Orléans à Bordeaux	642 50	— —
Chemins du Nord	— —	— —
Montereau à Troyes	— —	500 —
Lamp à Hazebrouck	501 25	472 50
Paris à Lyon	477 50	— —
Paris à Strasbourg	— —	— —
Tours à Nantes	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1846. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 1er arrondissement.